
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**DOCUMENT PRÉLIMINAIRE POUR LA RÉUNION DES 28 ET 29 AVRIL 2021****Introduction et mission du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports pour la CEP6 et la CEP7**

1. Durant [la Sixième Conférence des États Parties \(CEP6\) du Traité sur le commerce des armes \(TCA\)](#), qui s'est déroulée du 17 au 21 août 2020 selon une procédure écrite en raison de l'évolution de la pandémie de Covid-19, les États Parties ont traité un certain nombre de recommandations des coprésidents du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR), issues des discussions tenues dans le cadre des réunions du WGTR du 6 février 2020 et des consultations à distance mises en place à la suite de l'annulation des réunions des groupes de travail du TCA, avant d'approuver plusieurs points permanents de l'ordre du jour et de valider des tâches récurrentes et spécifiques assignées au WGTR pour la période menant de la CEP6 à la CEP7.

2. Conformément aux recommandations du WGTR contenues dans le rapport des coprésidents du WGTR à la CEP6, les États Parties ont :

- a. *approuvé les points permanents à l'ordre du jour et les tâches récurrentes et spécifiques du WGTR dans la période située entre la CEP6 et la CEP7, tels qu'ils figurent à l'Annexe A du rapport des coprésidents du WGTR à la CEP6 ;*
- b. *mis en place le Forum d'échange d'informations sur le détournement en tant qu'organe sui generis destiné aux échanges informels volontaires entre les États Parties et les États Signataires concernant des cas concrets de détournement suspectés ou avérés et pour le partage d'informations concrètes et opérationnelles relatives au détournement, et en tant que mécanisme qui facilite la mise en œuvre par les États Parties des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 11 et de l'article 15 du Traité, en complément des échanges bilatéraux ;*
- c. *adopté le mandat du Forum d'échange d'informations sur le détournement présenté à l'annexe A du rapport des coprésidents du WGTR aux États Parties et aux États Signataires sur la réunion informelle sur l'échange d'informations sur les détournements ;*
- d. *donné mandat au Président de la CEP7 d'organiser la première réunion officielle du Forum d'échange d'informations sur le détournement dans les délais et le budget alloués pour les réunions du TCA en 2021, et conformément à ses Termes de référence ;*
- e. *décidé de faire le bilan de l'utilité du Forum d'échange d'informations sur le détournement lors de la CEP8.*

3. Les États Parties ont chargé le WGTR de traiter au minimum les points permanents de l'ordre du jour suivants :

- a. *l'état des lieux du respect des obligations en matière d'établissement de rapports ;*
 - b. *les défis liés à l'établissement de rapports ;*
 - c. *les questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence ;*
 - d. *les moyens organisationnels d'échange d'informations ;*
 - e. *les fonctionnalités favorisant l'établissement de rapports et la transparence de la plateforme informatique ;*
 - f. *le mandat du WGTR pour la période entre la CEP7 et la CEP8.*
4. Pour chaque point permanent de l'ordre du jour, les États Parties ont chargé le WGTR d'effectuer des tâches récurrentes et des tâches spécifiques pendant la période entre la CEP6 à la CEP7 :
- a. *En ce qui concerne **l'état des lieux du respect des obligations en matière d'établissement de rapports**, le WGTR examinera à chaque réunion l'état d'avancement des rapports, en se concentrant sur les progrès réalisés par rapport aux précédents états des lieux.*
 - b. *En ce qui concerne **les défis liés à l'établissement des rapports**, le WGTR devra au minimum :*
 - i. *encourager les membres des États Parties qui ne respectent pas leurs obligations relatives à l'établissement de rapports au titre du TCA à faire part des difficultés qu'ils rencontrent pour soumettre des rapports initiaux et annuels fiables et en temps opportun ;*
 - ii. *assurer le suivi de la mise en œuvre du projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire dans l'établissement de rapports (soutien par les pairs) ;*
 - iii. *donner aux membres la possibilité de proposer et d'examiner d'autres moyens d'aider les États Parties à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans l'établissement de rapports ;*
 - iv. *encourager les membres à rendre compte des initiatives prises pour appliquer le document intitulé « Stratégie de sensibilisation à l'établissement des rapports », adopté par la CEP4 ;*
 - v. *donner aux membres l'occasion de discuter des propositions de modifications ou de questions et réponses supplémentaires soumises pour le document de type « FAQ » sur l'obligation d'établissement de rapports annuels, adoptée lors de la CEP3 ;*
 - vi. *travailler à la finalisation des discussions sur les modifications proposées aux modèles de rapport initial et annuel incluses dans les annexes B et C du rapport des coprésidents à la CEP6, en tenant compte des commentaires des États Parties et des autres parties prenantes qui sont insérés dans le rapport des coprésidents et ses annexes.*
 - c. *En ce qui concerne **les questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence**, le WGTR devra au minimum :*
 - i. *donner aux membres la possibilité d'évoquer et de discuter de questions de fond relatives aux obligations en matière d'établissement de rapports qui mériteraient d'être examinées par le WGTR ;*
 - ii. *suivre et coordonner les travaux futurs sur le projet visant à faciliter l'identification des armes classiques au sens de l'article 2 (1) du Traité dans le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;*
 - iii. *échanger sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées dans la mise à disposition du public des rapports annuels et initiaux ;*
 - iv. *échanger sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées en ce qui concerne l'agrégation des données dans les rapports annuels.*
 - d. *En ce qui concerne **les moyens organisationnels d'échanger les informations**, le WGTR devra au minimum :*

- i. *donner aux membres la possibilité de proposer ou de discuter des mécanismes, des processus ou des formats structurés facilitant le partage d'information qui sont requis ou encouragés par le Traité, tant au niveau décisionnel qu'au niveau opérationnel ;*
 - ii. *assurer le suivi de la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement, qui a été adoptée lors de la CEP4.*
- e. *En ce qui concerne **les fonctionnalités de la plateforme informatique favorisant l'établissement des rapports et la transparence**, le WGTR devra au minimum :*
- i. *donner aux membres la possibilité de signaler tout problème ou inconvénient concernant la plateforme informatique ;*
 - ii. *donner aux membres la possibilité de proposer et de discuter des améliorations à apporter à la plateforme informatique afin d'améliorer la transparence et de faciliter la mise en œuvre des obligations du Traité en matière d'établissement de rapports et d'échange d'informations, notamment des propositions visant à exploiter les informations contenues dans les rapports initiaux et annuels de manière à permettre un suivi de ces rapports ;*
 - iii. *assurer le suivi et évaluer l'utilisation des fonctionnalités de déclaration en ligne et de la plateforme d'échange des informations sur le site internet du TCA ;*
 - iv. *discuter des exigences, y compris des exigences budgétaires, relatives à la mise au point d'une fonctionnalité permettant de rendre les informations contenues dans les rapports annuels disponibles dans une base de données consultable permettant de soumettre des requêtes et d'extraire des données.*
- f. *En ce qui concerne **le mandat du WGTR pour la période entre la CEP7 et la CEP8**, le WGTR examinera la pertinence des points permanents de l'ordre du jour et des tâches récurrentes susmentionnés à la lumière de l'état des lieux des obligations relatives à la transparence et à l'établissement de rapports du TCA, en vue de préparer une proposition à examiner par la CEP7.*

5. Les coprésidents ont préparé ce document d'introduction afin de présenter les tâches du WGTR qui seront discutées entre la CEP6 et la CEP7, et pour permettre aux membres du WGTR de se préparer efficacement à la réunion du WGTR, qui aura lieu sous un format virtuel les 28 et 29 avril 2021, comme indiqué dans la lettre du président de la CEP7 du 16 mars 2021. Ce document explique le contexte des tâches en question, récapitule les propositions et les discussions antérieures, propose des points de discussion et soumet un certain nombre de propositions à l'examen des membres du WGTR. Cela devrait permettre d'avoir des échanges structurés et efficaces pendant la réunion.

6. Compte tenu du temps réduit alloué à la réunion en raison du format exceptionnel et sans précédent (virtuel) de la réunion, résultant des défis posés par la pandémie de COVID-19, les coprésidents ont adapté l'ordre du jour afin de s'assurer qu'un temps suffisant soit alloué aux sujets qui pourraient nécessiter une décision de la CEP7 ou qui doivent faire l'objet d'un débat même s'ils ne mènent pas à une décision de la CEP7. Certains des sujets omis de l'ordre du jour des 28 et 29 avril 2021 pourront être traités par écrit lors de nouvelles consultations à distance, ou être reportés à la CEP8.

7. Le document invite à plusieurs reprises les membres du WGTR à soumettre leurs propres propositions sur certains sujets, et les coprésidents les encouragent à envoyer des propositions écrites par courriel aux coprésidents et au Secrétariat du TCA ou par l'intermédiaire de la plateforme d'échange d'informations, et ce avant la réunion.

Point 1 de l'ordre du jour : État des lieux du respect des obligations en matière d'établissement de rapports

Tâches récurrentes : Le WTGR examinera l'état d'avancement des rapports, en mettant l'accent sur les progrès réalisés par rapport à la précédente présentation de l'état d'avancement.

8. L'examen de la situation des rapports se fait traditionnellement par le biais d'une présentation du Secrétariat du TCA. Comme une présentation réelle n'est pas possible dans la mesure où la CEP6 a été menée par procédure écrite, le Secrétariat du TCA a fourni cette vue d'ensemble à l'Annexe D du présent rapport des coprésidents du WGTR à la CEP6. Cette vue d'ensemble met en lumière une poursuite de la tendance inquiétante à la baisse du respect de l'obligation d'établissement de rapports annuels, car seuls 46 % des États Parties qui devaient présenter leur rapport annuel l'avaient fait en date du 3 juillet 2020. Un nombre important de ces États ont à nouveau choisi de ne pas rendre leur rapport public. Dans leur rapport à la CEP6, les coprésidents ont également indiqué que 24 % des États Parties devaient encore soumettre leur rapport initial relatif au Traité.

9. **Au cours de la réunion des 28 et 29 avril 2021, le Secrétariat du TCA donnera un aperçu général de la situation des rapports et des progrès enregistrés par rapport au point de situation précédent.**

Point 2 de l'ordre du jour : Défis liés à l'établissement de rapports

Tâche récurrente 1 : Le WGTR encouragera les membres des États Parties qui ne respectent pas leurs obligations relatives à l'établissement de rapports au titre du TCA à faire part des difficultés qu'ils rencontrent pour soumettre des rapports initiaux et annuels fiables et en temps opportun.

10. Cette tâche récurrente fait traditionnellement partie de la mission du WGTR afin d'offrir aux États Parties une plateforme permanente pour échanger sur les problèmes et les difficultés rencontrés, ainsi que sur les solutions et les bonnes pratiques envisagées pour coordonner et s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. À cet égard, lors des réunions précédentes, certains États Parties ont fait part de leurs difficultés à mettre en place des procédures efficaces de collecte et de communication d'informations, tandis que d'autres États Parties ont présenté la manière dont ils relevaient ces défis dans leur régime de contrôle. **Les coprésidents invitent donc les États Parties qui ne se sont pas encore acquittés de toutes leurs obligations en matière de rapports à faire part des obstacles qui les en empêchent lors de la réunion des 28 et 29 avril 2021.**

11. Les coprésidents rappellent aux États Parties les outils d'assistance complets que la CEP a déjà recommandés et approuvés, à savoir :

- Le document intitulé « [Mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements en matière d'établissement de rapports internationaux](#) » – conseils pour la coordination des obligations en matière d'établissement de rapports ;
- Le document intitulé – « [Établir des rapports sur les exportations et les importations autorisées ou effectuées d'armes conventionnelles : questions et réponses](#) » – conseils sous forme de questions-réponses pour faciliter la préparation du rapport annuel obligatoire ; et
- La « [stratégie de sensibilisation à l'établissement de rapports](#) » (dans le cadre de laquelle il sera demandé à tous les États et aux autres parties prenantes du TCA d'informer le WGTR de toute initiative entreprise pour promouvoir et renforcer le respect des obligations du Traité en matière d'établissement de rapports).

12. Les coprésidents précisent par ailleurs que les États Parties qui ont du mal à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports peuvent décider de demander une aide à la mise en œuvre au Fonds d'affectation volontaire.

13. En outre, les États Parties peuvent prendre part au projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire (soutien par les pairs), qui a été conçu comme un instrument auxiliaire pour aider les États Parties qui ont des questions spécifiques sur l'établissement des rapports.

Tâche récurrente 2 : Le WGTR assurera le suivi de la mise en œuvre du projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire dans l'établissement de rapports (soutien par les pairs).

14. Le projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire (soutien par les pairs) a reçu l'appui des États Parties lors de la CEP5. La première étape du projet a consisté en un événement de mise en relation des délégués des États qui ont exprimé leur intérêt à offrir ou à recevoir une assistance en matière d'établissement des rapports, qui a eu lieu le 6 février 2020. Les réactions des participants à la rencontre ont été très positives et ont démontré la volonté de ces derniers de poursuivre ces échanges entre pairs.

15. Lors de la réunion du WGTR du 6 février 2020, il a été décidé que le suivi de ce projet resterait entre les mains du Secrétariat du TCA. Comme il n'a pas été possible de tenir d'autres réunions ou d'assurer un suivi significatif en raison de la pandémie de COVID-19, le Secrétariat du TCA prendra d'autres mesures dès qu'une participation en personne sera possible. En conséquence, **les coprésidents suggèrent de reporter ce point au cycle de la CEP8.**

Tâche récurrente 3 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité de proposer et d'examiner d'autres moyens d'aider les États Parties à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans l'établissement de rapports.

16. Comme mentionné précédemment, le respect de l'obligation de déclaration annuelle du TCA connaît une tendance à la baisse et les taux de déclaration ont atteint leur seuil le plus bas pour le cycle de déclaration 2019. Si les difficultés rencontrées par les gouvernements en raison de la pandémie mondiale de COVID-19 ont pu entraîner des retards dans la communication des informations, cette tendance négative risque de compromettre l'objectif de transparence et de renforcement de la confiance dans le commerce mondial des armes visé par le Traité. Cela souligne l'importance pour le WGTR, tout en continuant à mettre en œuvre les mesures existantes, d'en développer de nouvelles pour faire face à cette situation.

17. **Compte tenu du temps réduit alloué à la réunion des 28 et 29 avril 2021, et étant donné qu'il n'y a actuellement aucune proposition spécifique en cours de discussion, les coprésidents proposent de reporter la discussion de ce point de l'ordre du jour au cycle de la CEP8. Les parties prenantes du TCA sont invitées à soumettre leurs éventuelles propositions par écrit, en envoyant un courriel aux coprésidents et au Secrétariat du TCA ou via la plateforme d'échange d'informations au cours du cycle actuel de la CEP7.**

Tâche récurrente 4 : Le WGTR encouragera les membres à rendre compte des initiatives prises pour appliquer le document intitulé « Stratégie de sensibilisation à l'établissement des rapports ».

18. La tendance continue à la baisse dans l'établissement des rapports confirme la pertinence d'accroître les efforts de mise en œuvre de la « [stratégie de sensibilisation à l'établissement des rapports](#) » adoptée lors de la CEP4, qui comprend plusieurs recommandations et appelle toutes les parties prenantes

du TCA à prêter attention à l'établissement des rapports dans leur travail de mise en œuvre et d'aide à la mise en œuvre du Traité.

19. Conformément au mandat établi par la CEP5, le président de la CEP6 a contacté par voie bilatérale les États Parties qui ne sont pas à jour dans leurs obligations en matière d'établissement de rapports, et a demandé à toutes les parties prenantes de plaider pour le respect de ces obligations comme le préconise la stratégie de sensibilisation. Le Secrétariat du TCA a analysé les réponses aux lettres individuelles envoyées par le président de la CEP6, et l'intention des coprésidents était d'informer les membres du WGTR des résultats de ces efforts au cours de la CEP6. La décision d'adopter une procédure écrite pour la CEP6 a empêché la tenue d'un tel briefing lors de la CEP6, c'est pourquoi les coprésidents ont décidé d'inclure les détails concernant les efforts de sensibilisation du président de la CEP6 dans le présent document préparatoire.

20. En mars 2020, le président de la CEP6 a envoyé des lettres individuelles à un total de 38 États Parties pour leur rappeler leur obligation de soumettre des rapports au TCA en vertu de l'article 13, comme suit :

- a. Des lettres ont été envoyées à deux (2) États Parties qui auraient dû soumettre leur rapport initial, mais ne l'avaient pas encore fait ;
- b. Des lettres ont été envoyées à 15 États Parties qui auraient dû soumettre un ou plusieurs rapports annuels, mais qui ne l'avaient pas encore fait ; et
- c. Des lettres ont été envoyées à 21 États Parties qui auraient dû soumettre leur rapport initial et un ou plusieurs rapports annuels, mais ne l'avaient pas encore fait.

21. Depuis l'envoi des lettres de rappel personnalisées du président de la CEP6 en mars 2020, parmi les États Parties contactés, trois (3) ont soumis leur rapport initial, et un a soumis son rapport annuel en suspens.

22. En ce qui concerne le cycle de la CEP7, le président de la CEP7 a également entrepris des actions de sensibilisation à l'égard des États Parties qui sont en retard dans leurs obligations en matière d'établissement de rapports. En mars 2021, le président de la CEP7 a envoyé des lettres individuelles à un total de 48 États Parties pour leur rappeler leur obligation de soumettre des rapports au TCA en vertu de l'article 13, comme suit :

- a. Des lettres ont été envoyées à cinq (5) États Parties qui auraient dû soumettre leur rapport initial, mais ne l'avaient pas encore fait ;
- b. Des lettres ont été envoyées à 23 États Parties qui auraient dû soumettre un ou plusieurs rapports annuels, mais qui ne l'avaient pas encore fait ; et
- c. Des lettres ont été envoyées à 20 États Parties qui auraient dû soumettre leur rapport initial et un ou plusieurs rapports annuels, mais ne l'avaient pas encore fait.

23. Le secrétariat du TCA assurera le suivi des réponses aux lettres individuelles envoyées par le président de la CEP7, et les coprésidents informeront les participants du WGTR des résultats de ces efforts lors de la CEP8.

24. Les coprésidents ont encouragé les bénéficiaires des projets financés par le VTF visant à améliorer les capacités d'établissement de rapports à partager avec le WGTR leur expérience et les enseignements tirés. En réponse, un État Partie a fait part de son expérience réussie dans ce domaine lors de la première réunion du WGTR en février 2020, et les coprésidents ont par conséquent poursuivi les consultations avec les bénéficiaires de ces projets. **Les coprésidents encouragent donc les bénéficiaires des projets financés par le VTF pour l'établissement de rapports à partager leur expérience et leurs réalisations dans ce domaine lors de la réunion des 28 et 29 avril 2021.**

25. **À la suite de cela, les coprésidents demanderont aux États Parties, à la société civile et aux organisations régionales d'informer les membres du WGTR de toutes les séances d'information ou**

campagnes visant à promouvoir la production de rapports qu'ils auraient organisées au cours de l'année écoulée, sans oublier toutes les autres initiatives axées sur le renforcement du respect des obligations d'établissement de rapports.

Tâche récurrente 5 : Le WGTR donnera aux membres l'occasion de discuter des propositions de modifications ou de questions et réponses supplémentaires soumises pour le document de type FAQ sur l'obligation d'établissement de rapports annuels, adopté lors de la CEP3

26. [Le document de type FAQ sur l'obligation de rapport annuel](#) a été approuvé par les États Parties lors de la CEP3 et mis à jour lors de la CEP5, lorsque les États Parties ont approuvé un certain nombre d'amendements qui étaient nécessaires pour tenir compte de l'introduction de l'outil de déclaration en ligne.

27. Le document exige que les propositions de modification ou d'ajout de questions et réponses supplémentaires soient étudiées par le WGTR. À cet égard, ces propositions doivent être soumises bien avant la réunion du WGTR afin de laisser suffisamment de temps aux membres du WGTR pour examiner les propositions. **Les coprésidents invitent par conséquent les membres du WGTR à soumettre leurs éventuelles propositions de modifications et questions supplémentaires par écrit, en envoyant un courriel aux coprésidents et au Secrétariat du TCA, ou via la plateforme d'échange d'informations, au plus tard dix jours avant la réunion des 28 et 29 avril 2021. Les coprésidents informeront les membres du WGTR de la réception de suggestions spécifiques et inviteront les membres ayant émis ces propositions à les présenter.**

Tâche spécifique 6 : Le WGTR travaillera à la finalisation des discussions sur les projets de modification proposés aux modèles de rapport initial et annuel inclus dans les annexes B et C du rapport des coprésidents à CEP6, en tenant compte des commentaires des États Parties et des autres parties prenantes qui sont insérés dans le rapport des coprésidents et ses annexes

28. Compte tenu du nombre croissant d'indications provenant des États Parties et d'autres parties prenantes du TCA concernant la complexité des modèles, et de l'introduction de l'outil de déclaration en ligne dont les modèles constituent la base, les membres ont échangé, au cours du processus préparatoire de la CEP5, un certain nombre de commentaires et de suggestions sur les modèles. Les coprésidents ont fourni un inventaire de tous les commentaires et suggestions comme base pour de nouvelles discussions sur les modèles au-delà de la CEP5, qui a été mis à disposition dans l'[Annexe A du rapport des coprésidents à la CEP5](#).

29. Compte tenu de la réticence de certains États Parties à modifier les modèles, certains souhaitant même ne pas les modifier du tout, la mission du WGTR pour le cycle de la CEP6 a été précisée pour clarifier que le groupe de travail devrait envisager les modifications aux modèles jugés nécessaires pour remédier aux incertitudes et aux incohérences, ou pour assurer la compatibilité avec l'outil de déclaration en ligne et la base de données publique consultable proposée. Les coprésidents ont souligné qu'une discussion ouverte sur les modifications à apporter à ces fins est importante, pour au moins deux raisons. D'abord, comme indiqué dans la partie Étapes suivantes du rapport des coprésidents à la CEP5, « *la priorité du groupe de travail visant à s'attaquer au faible taux de transmission de rapports ne doit pas faire oublier les problèmes importants concernant la qualité et la transparence des rapports* ». À cet égard, il est clair que les incertitudes et les incohérences dans les modèles de rapport affectent en particulier la qualité des rapports et doivent être corrigées. Deuxièmement, les modifications visant à assurer la compatibilité avec

l'outil de déclaration en ligne et la base de données publique consultable proposée ne sont pas facultatives si nous voulons nous assurer que les modèles correspondent strictement à l'outil de déclaration en ligne et si nous voulons donner suite au développement de la base de données publique consultable.

30. Au cours de la réunion du 6 février 2020 du WGTR, la discussion a été alimentée par trois présentations : l'une des coprésidents sur l'inventaire des commentaires et des suggestions, une autre du Secrétariat du TCA sur un [document préliminaire identifiant les points à modifier éventuellement dans les modèles](#) et une autre encore à l'occasion d'un événement parallèle, lors duquel le projet *Stimson Arms Trade Treaty-Baseline Assessment* (ATT-BAP) a présenté le rapport « [Modèles de rapport du TCA : difficultés et recommandations](#) ». Les coprésidents ont également rattaché la discussion sur les modèles à un sujet inscrit au point 3 de l'ordre du jour sur les questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence, à savoir la comparabilité des données dans les rapports annuels.

31. Après les présentations des coprésidents et du Secrétariat, très peu de participants sont intervenus, mais ceux qui l'ont fait ont exprimé leur soutien aux modifications qui éliminent les termes ambigus et améliorent la convivialité des modèles.

32. Dans cette optique, les coprésidents et le Secrétariat du TCA ont préparé un projet de proposition de mise à jour du modèle de rapport initial (annexe B du projet de rapport des coprésidents du WGTR à la CEP6) et un projet de proposition de mise à jour du modèle de rapport annuel (annexe C du projet de rapport des coprésidents du WGTR à la CEP6) qui ont été examinés par les membres dans le cadre de consultations à distance pendant la période intersessions précédant la CEP6. Les commentaires et suggestions reçus ont été inclus dans les documents qui ont été présentés dans le [projet de rapport des coprésidents du WGTR à la CEP6](#). Aucun projet de décision quant aux modifications proposées des modèles de rapport n'a été envisagé lors de la CEP6, car les coprésidents ont estimé qu'il serait difficile de parvenir à un consensus sur les amendements proposés au travers de la procédure écrite de la CEP6 et qu'il serait préférable de mener des discussions en face à face pour faciliter la rédaction en direct et la mise au point des ajustements envisagés. Les coprésidents considèrent qu'il est important que le WGTR vise à finaliser les discussions sur les ajustements proposés au cours du cycle actuel.

Dans ce contexte, au cours de la réunion des 28 et 29 avril 2021, les coprésidents inviteront les membres à discuter des projets de révision des modèles de rapport, afin de parvenir à une compréhension commune de ces derniers. Afin d'informer et d'encourager la discussion sur le sujet, les coprésidents, avec le soutien du Secrétariat du TCA, ont préparé deux notes explicatives sur la raison d'être des ajustements proposés aux modèles de rapport initial et annuel, qui figurent respectivement à l'annexe A et à l'annexe B du présent document préparatoire.

Point 3 de l'ordre du jour : Questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence

Tâche récurrente 1 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité d'évoquer et de discuter de questions de fond relatives aux obligations en matière d'établissement de rapports qui mériteraient d'être examinées par le WGTR

34. Ceci est une tâche récurrente qui permet aux membres du WGTR de soulever les questions de fond relatives à chacune des obligations relevant de l'article 13 du Traité. Compte tenu du temps réduit alloué à la réunion des 28 et 29 avril 2021, les coprésidents proposent de reporter la discussion de ce point de l'ordre du jour au cycle de la CEP8. **Tous les membres sont invités à soulever les éventuelles questions de fond qu'ils souhaitent voir discuter au sein du WGTR, autre que celles déjà inscrites à**

l'ordre du jour, par écrit, en envoyant un courrier électronique aux coprésidents et au Secrétariat du TCA ou via la plateforme d'échange d'informations au cours du cycle actuel de la CEP7.

Tâche récurrente 2 : Le WGTR suivra et coordonnera les travaux futurs sur le projet visant à faciliter l'identification des armes classiques au sens de l'article 2 (1) du Traité dans le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

35. Ce projet remonte à la réunion du WGTR du 31 mai 2018, au cours de laquelle un exposé présenté par un représentant de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a indiqué qu'à l'exception des armes légères et de petit calibre (ALPC), la plupart des armes classiques relevant de l'article 2 (1) du TCA n'étaient pas identifiées par des codes douaniers spécifiques permettant d'isoler les différentes classes d'armes classiques dans le système harmonisé (SH). Comme cette situation a été considérée comme regrettable du point de vue non seulement de l'établissement de rapports et de la conservation des données, mais également de l'application des contrôles des transferts d'armes, les participants ont convenu à l'unanimité que, en cas d'absence, l'introduction de codes douaniers spécifiques pour les armes classiques couvertes par l'article 2 (1), du TCA pourrait s'avérer utile. L'exposé a montré que les modifications portant sur les armes classiques ne seraient pas controversées et que ces armes se prêtent également bien à l'attribution de codes spécifiques. Il serait souhaitable de cibler la révision prévue en 2027, ce qui signifie que les modifications devront être finalisées d'ici 2024. Les amendements au SH doivent être soumis par les États membres par l'intermédiaire de leurs administrations douanières. Les États Parties sont donc fortement encouragés à discuter de la question avec leurs administrations douanières nationales et à partager leurs commentaires avec les membres du WGTR.

36. Depuis la séance d'information, le projet a été à l'ordre du jour de chaque réunion du WGTR, mais aucune mesure concrète n'a été prise. Dans ce contexte, le coprésident belge du WGTR lors du cycle de la CEP6 s'est engagé à rédiger une note conceptuelle sur le sujet et, lorsqu'elle sera disponible, il la partagera avec les États Parties qui ont montré un intérêt pour la question. **Étant donné que les coprésidents ont été informés que ce travail est toujours en cours d'élaboration et que ledit document sera présenté au WGTR après sa finalisation, les coprésidents proposent de traiter ce point de l'ordre du jour lors de nouvelles consultations à distance ou de le reporter au cycle de la CEP8, en fonction de son état d'avancement.**

Tâche spécifique 3 : Le WGTR échangera sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées dans la mise à disposition du public des rapports annuels et initiaux

37. Le nombre d'États Parties qui choisissent de mettre leurs rapports à la disposition des seuls États Parties a augmenté d'année en année. En outre, les coprésidents notent que certains d'entre eux, qui avaient l'habitude de soumettre des rapports annuels publics sur le TCA, ont progressivement décidé de limiter leur accessibilité aux seuls États Parties. Plusieurs États Parties et parties prenantes ont exprimé leur inquiétude face à cette tendance, inquiétude que les coprésidents estiment légitime à la lumière de l'objectif de l'article 1 du Traité, qui est de promouvoir la transparence.

38. Étant donné que la raison d'être d'une diffusion restreinte des rapports reste peu claire et que le sujet n'a pas été débattu auparavant au sein du WGTR, une discussion sur ce sujet faciliterait une compréhension plus complète des raisons pour lesquelles les États Parties choisissent cette option.

39. Les coprésidents soulignent que ce sujet ne figure pas au mandat dans l'objectif de débattre de la question de savoir si la mise à disposition des rapports au public est une obligation du Traité, car les modèles de rapport et le document de type FAQ sur l'obligation de rapport annuel indiquent clairement

qu'il s'agit d'une décision à prendre par chaque État Partie. Cette discussion a donc pour seule intention de permettre aux parties prenantes du TCA de comprendre les défis, les limites et/ou les préférences des États Parties qui choisissent de ne pas rendre leurs rapports publics, sans remettre en question leur droit de le faire.

40. L'une des raisons pourrait être que cette section du modèle de rapport prête à confusion (et un effort pour remédier à cette confusion est en cours de discussion). Une autre raison pourrait être que les États Parties peuvent choisir de ne pas publier leurs rapports en raison d'informations commerciales sensibles ou de considérations économiques ou de sécurité. Selon les coprésidents, ces préoccupations ne doivent pas nécessairement conduire à limiter la diffusion du rapport complet aux seuls autres États Parties.

41. En tout état de cause, les coprésidents encouragent les États Parties à accéder à [la section consacrée aux rapports sur le site web du TCA](#) pour vérifier si leurs rapports ont été publiés conformément à leurs préférences et pour signaler toute anomalie ou tout changement de préférence au Secrétariat du TCA.

42. Étant donné que ce sujet apparaît pour la première fois spécifiquement dans le mandat du WGTR, les coprésidents inviteront les États Parties et les autres parties prenantes à partager les pratiques, les défis et les limites concernant la disponibilité publique des rapports annuels et initiaux lors de la réunion des 28 et 29 avril 2021.

Tâche spécifique 4 : Le WGTR échangera sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées en ce qui concerne l'agrégation des données dans les rapports annuels

43. Les coprésidents soulignent que ce sujet ne figure pas au mandat dans l'objectif de débattre de la question de savoir si la ventilation des données est une obligation ou non, car cette question a été discutée lors de l'adoption initiale des modèles, mais pour avoir un échange sur les pratiques et les défis des États sur ce sujet particulier. Les coprésidents soulignent que le document de type FAQ sur l'obligation de présenter un rapport annuel indique expressément, aux questions 22 et 23, que les États Parties devraient envisager de ventiler leurs informations par catégorie d'armes classiques faisant l'objet de leur rapport, ainsi que par pays d'origine ou de destination, et encouragent ensuite vivement les États Parties à le faire par pays. La ventilation des données est encore plus précieuse à la lumière de la discussion sur le développement d'une base de données consultable en ligne, car des données agrégées compliqueraient la comparabilité.

44. **Lors de la réunion des 28 et 29 avril 2021, les coprésidents inviteront l'UNIDIR à faire une présentation pour aider à cadrer la discussion sur ce sujet et inviteront les États Parties et les autres parties prenantes à partager les pratiques, les défis et les limites concernant l'agrégation des données dans les rapports annuels.**

Point 4 de l'ordre du jour : Moyens organisationnels d'échange d'informations

Tâche récurrente 1 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité de proposer ou de discuter des mécanismes, des processus ou des formats structurés facilitant le partage d'information qui sont requis ou encouragés par le Traité, tant au niveau décisionnel qu'au niveau opérationnel

45. Il s'agit d'une tâche récurrente pour permettre aux membres du WGTR de proposer et de discuter de tout instrument qui pourrait renforcer, promouvoir ou accélérer les échanges d'informations que le

Traité exige ou encourage les États Parties à entreprendre dans les articles 7 (6), 8 (1), 11 (3), 11 (5), 13 (2), 15 (2-4) et 15 (7).

46. Les coprésidents rappellent aux parties prenantes du TCA qu'au cours du processus préparatoire de la CEP6, le WGTR s'est concentré sur deux mécanismes, à savoir la plateforme d'échange d'informations dans la zone d'accès restreint du site internet du TCA et le forum d'échange d'informations sur le détournement entre les États Parties et les États Signataires.

47. En ce qui concerne la plateforme d'échange d'informations, lors de la réunion du WGTR du 6 février 2020, les coprésidents ont proposé d'utiliser la plateforme comme un outil pour la préparation des réunions des groupes de travail du TCA et pour les travaux intersessions, ainsi que pour tout échange ou partage d'informations requis ou encouragé par le Traité, y compris, mais sans s'y limiter, le partage d'informations sur le détournement, dans le cadre de l'approche à trois niveaux (mentionné dans le point de l'ordre du jour suivant). Si ces propositions ont été bien accueillies par les membres, certains ont souligné la nécessité d'un soutien du Secrétariat du TCA pour attirer l'attention des États Parties et des États Signataires sur les annonces faites sur la plateforme, et d'autres ont soulevé des préoccupations quant à la sécurité du système informatique.

48. Lors des consultations à distance qui ont suivi la réunion de février 2020, les coprésidents ont discuté de l'utilisation de la plateforme pour les objectifs de fond proposés avec le Secrétariat du TCA et le président du WGETI et les ont encouragés à demander aux États Parties et aux États Signataires de contribuer aux questions en suspens en publiant des « annonces » sur la plateforme. Les coprésidents ont publié des annonces sur la plateforme pour demander des contributions et des commentaires sur plusieurs documents de travail avant la CEP6. Seuls quelques États Parties ont répondu à cette demande en téléversant leurs commentaires sur la plateforme informatique.

49. Étant donné que le nombre d'utilisateurs ayant demandé l'accès à la plateforme d'échange d'informations reste assez limité, les coprésidents encouragent vivement les États Parties et les États Signataires à [s'inscrire en ligne](#) pour accéder à la zone d'accès restreint du site internet du TCA et pour accéder à la plateforme informatique.

50. Les coprésidents rappellent que les échanges via le portail d'échange d'informations constituent l'un des niveaux prédéfinis dans l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement qui a été approuvée par les États Parties lors de la CEP4, avec les discussions au sein du WGETI et le Forum d'échange d'informations sur le détournement adopté par la CEP6.

51. **Les coprésidents invitent les membres du WGTR à proposer ou à discuter des autres mécanismes, processus ou formats structurés facilitant le partage d'information qui sont requis ou encouragés par le Traité, tant au niveau décisionnel qu'au niveau opérationnel. Les coprésidents accueillent toute proposition écrite, par courriel aux coprésidents et au Secrétariat du TCA ou via la plateforme d'échange d'informations, ainsi que les propositions orales lors de la réunion des 28 et 29 avril 2021.**

Tâche récurrente 2 : Le WGTR assurera le suivi de la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement, qui a été adoptée lors de la CEP4

52. Avec l'adoption du Forum d'échange d'informations sur le détournement et de son mandat lors de la CEP6, une étape importante a été franchie dans la réalisation de l'un des piliers de l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement. Le large soutien apporté au Forum devrait se traduire par une participation active et des échanges constructifs qui contribueront à résoudre le problème du détournement des armes. Le mandat du WGTR comprend toujours la tâche de surveiller la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux pour le partage d'informations sur le détournement, car

ladite approche a été instituée par le WGTR et le groupe a un rôle à jouer dans le suivi de l'utilité et de la valeur des initiatives qui sont prises dans le contexte de l'approche à trois niveaux, y compris le DIEF.

53. Étant donné que la CEP6 a donné pour mandat au président de la CEP7 d'organiser la première réunion formelle du DIEF dans les délais et le budget alloués aux réunions du TCA en 2021, **les coprésidents inviteront le président du Forum à faire le point sur les dispositions formelles générales de la réunion. Le WGTR assurera un suivi des développements relatifs au DIEF après la première réunion formelle du Forum.**

Point 5 de l'ordre du jour : Fonctionnalités de la plateforme informatique favorisant l'établissement des rapports et la transparence

Tâche récurrente 1 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité de signaler tout problème ou inconvénient concernant la plateforme informatique

54. La partie du site internet du TCA réservée aux États Parties comprend la plateforme d'échange d'informations et la fonctionnalité de déclaration en ligne. Les États Parties ont eu la possibilité d'expérimenter la déclaration en ligne depuis deux ans déjà, pour soumettre leurs rapports sur leurs exportations et importations en 2018 et 2019. En outre, la plateforme d'échange d'informations est pleinement opérationnelle. Au cours de la réunion du 6 février 2020, le secrétariat du TCA a fourni des [instructions très complètes et claires sur l'utilisation de la plateforme](#) et les coprésidents du WGTR ont publié des annonces sur lesquelles les États Parties ont eu la possibilité de faire des commentaires. **Dans ce contexte, les coprésidents inviteront les États Parties à signaler tout problème ou inconvénient qu'ils ont rencontré dans l'utilisation de la plateforme informatique lors de la réunion des 28 et 29 avril 2021.**

Tâche récurrente 2 : Le WGTR donnera aux membres la possibilité de proposer et de discuter des améliorations à apporter à la plateforme informatique afin d'améliorer la transparence et de faciliter la mise en œuvre des obligations du Traité en matière d'établissement de rapports et d'échange d'informations, notamment des propositions visant à exploiter les informations contenues dans les rapports initiaux et annuels de manière à permettre un suivi de ces rapports

51. Il s'agit d'une tâche récurrente qui permet aux membres du WGTR de suggérer des changements ou des améliorations à apporter à la plateforme informatique en général (y compris ceux relatifs à l'outil de déclaration en ligne et à la plateforme d'échange d'informations) en se basant sur leur utilisation. Compte tenu du temps réduit alloué à la réunion des 28 et 29 avril 2021, les coprésidents proposent de reporter la discussion de ce point de l'ordre du jour au cycle de la CEP8. **Tous les membres sont invités à fournir des suggestions et des commentaires par écrit, en envoyant un courriel aux coprésidents et au Secrétariat du TCA ou via la plateforme d'échange d'informations elle-même, au cours du cycle de la CEP7.**

Tâche récurrente 3 : Le WGTR assurera le suivi et évaluera l'utilisation des fonctionnalités d'établissement de rapports en ligne et de la plateforme d'échange des informations sur le site internet du TCA

52. Lors de la réunion du 6 février 2020, le Secrétariat du TCA a présenté au WGTR l'utilisation de l'outil de déclaration en ligne situé dans la zone d'accès restreint du site internet du TCA et a présenté des

instructions sur l'utilisation de la plateforme d'échange d'informations. Le Secrétariat a indiqué que seuls 12 États Parties ont utilisé l'outil de déclaration en ligne pour soumettre leur rapport annuel. Compte tenu de l'utilisation limitée dudit outil de déclaration en ligne, les coprésidents ont encouragé les États Parties et les États Signataires à : 1) [s'inscrire en ligne](#) pour accéder à la zone d'accès restreint du site internet du TCA ; 2) envisager d'utiliser l'outil de déclaration en ligne pour soumettre les rapports annuels ; et 3) participer aux discussions sur les annonces publiées sur la plateforme d'échange d'informations.

53. **Lors de la réunion des 28 et 29 avril 2021, les coprésidents inviteront le Secrétariat du TCA à informer les membres du nombre d'utilisateurs de la plateforme informatique et du nombre de rapports soumis via l'outil de déclaration en ligne. Pour des raisons de temps, ces informations seront incluses dans l'aperçu général du Secrétariat du TCA sur l'état d'avancement de l'établissement des rapports (point 1 de l'ordre du jour).**

Tâche spécifique 4 : Le WGTR discutera des exigences, y compris des exigences budgétaires, relatives à la mise au point d'une fonctionnalité permettant de rendre les informations contenues dans les rapports annuels disponibles dans une base de données consultable permettant de soumettre des requêtes et d'extraire des données

54. Les armes conventionnelles couvertes par le Traité jouent un rôle indispensable dans la préservation de la sécurité, de la liberté et de la paix, à condition qu'elles soient utilisées conformément aux principes et critères consacrés par le Traité. Les États Parties doivent veiller à ce qu'elles soient commercialisées et utilisées de manière raisonnée et responsable, et empêcher leur détournement vers des utilisateurs non autorisés ou pour des utilisations finales non autorisées. La responsabilité des décisions relatives aux exportations d'armes ne peut être assurée que si les autorités font preuve de transparence. La mise en place d'une base de données en ligne permettant d'effectuer des recherches et d'extraire des données constituera une étape importante dans l'amélioration de la transparence, qui est l'un des principaux objectifs du Traité. Si les informations qu'elle fournira peuvent déjà être trouvées dans les rapports annuels des États Parties, elle permettra en revanche de mieux informer le public sur le commerce mondial des armes, dans un format facile d'utilisation.

55. À cet égard, les coprésidents rappellent que les participants à la réunion du 8 mars 2018 du WGTR sont convenus à une écrasante majorité que les informations générées par les rapports annuels devraient être disponibles dans une base de données consultable.

56. Les coprésidents indiquent également que tout progrès dans le développement de la base de données consultable nécessite également que des décisions soient prises sur d'autres questions traitées par le WGTR, comme les modèles de rapport, et sur des aspects plus généraux, comme le budget informatique. À cet égard, les coprésidents estiment qu'une approche à long terme est nécessaire pour tenir dûment compte des attentes et des besoins des États Parties en matière de « base de données consultable en ligne », et pour évaluer le rapport coûts-bénéfices de l'investissement dans un tel instrument. Il est important que les États Parties discutent et décident d'abord des paramètres et des caractéristiques d'une telle base de données, et ce n'est qu'ensuite qu'une analyse coûts-bénéfices pourrait être possible.

57. **À cet égard, les coprésidents ont demandé au Secrétariat du TCA de préparer un document d'information décrivant les questions qui pourraient être posées aux États Parties afin de déterminer ce qu'ils souhaitent et attendent d'une base de données consultable en ligne et de le présenter à la réunion des 28 et 29 avril 2021. Ils inviteront les membres à fournir des commentaires initiaux sur ladite approche ainsi que sur le document d'information. Ce document figure à l'annexe C du présent document préparatoire.**

Point 6 de l'ordre du jour : Mandat du WGTR pour la période entre la CEP7 et la CEP8

Tâche récurrente : le WGTR soumettra à l'examen de la CEP7 une proposition qui comprendra au minimum les points permanents de l'ordre du jour et les tâches récurrentes décrites ci-dessus.

58. Lors des consultations virtuelles qui suivront la réunion des 28 et 29 avril 2021, les coprésidents présenteront un projet de proposition concernant la mission du WGTR pour la période menant de la CEP7 à la CEP8.

ANNEXE A. EXPLICATION DES COPRÉSIDENTS SUR LE PROJET D'AJUSTEMENTS PROPOSÉS AU MODÈLE DE RAPPORT INITIAL

**ATT WORKING GROUP ON TRANSPARENCY AND REPORTING
CO-CHAIRS' EXPLANATION OF THE DRAFT PROPOSED ADJUSTMENTS TO THE INITIAL REPORTING TEMPLATE**

The following table provides an explanation of the adjustments proposed by the Co-chairs of the Working Group on Transparency and Reporting (WGTR) to the revised Initial Reporting template, as contained in Annex B of the WGTR Co-chairs' Report to CSP6 ([ATT/CSP6.WGTR/2020/CHAIR/607/Conf.Rep](https://www.arms-trade-treaty.org/ATT/CSP6.WGTR/2020/CHAIR/607/Conf.Rep)). The text of the adjusted Initial Reporting template is presented in the first column, with all draft proposed adjustments appearing in track changes. An explanation for each of the draft proposed adjustments is provided in the second column, parallel to where the draft proposed adjustment appears in the revised Initial Reporting template.

Revised Initial Report	Explanation for adjustment
<p align="center">TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES</p> <p align="center">MODÈLE DE RAPPORT</p> <p align="center">RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON ARTICLE 13(1)</p>	

Le modèle est destiné à guider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans l'élaboration de leur rapport initial, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité.

En vertu des dispositions dudit article, chaque État Partie « rend compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité », ce qui par conséquent étend la communication des informations au-delà des mesures liées aux obligations contraignantes du Traité. Toutefois, les obligations contraignantes ont une signification particulière en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau national. Le présent modèle établit une distinction entre deux types d'informations pour mettre en évidence cet état de fait : A) les informations qui se rapportent aux obligations contraignantes en vertu du Traité, et B) les informations qui concernent les dispositions du Traité qui sont jugées moins contraignantes, ou qui ne le sont pas du tout. Pour marquer cette distinction, les lignes sont en gris lorsque le modèle touche à des informations relatives aux dispositions de type B) du Traité.

L'utilisation du marquage en gris ne signifie pas que la fourniture de certaines informations soit purement volontaire, mais vise plutôt à faciliter l'utilisation du modèle comme outil de diagnostic pour évaluer au niveau national, la nécessité d'efforts de mise en œuvre pour satisfaire aux exigences du Traité. Les points en clair doivent être mis en œuvre ; les points en gris représentent quant à eux des caractéristiques souhaitables d'un système national de contrôle – qu'il faut, dans certaines circonstances, mettre également en œuvre.

La répartition des obligations en contraignantes et non a été entreprise uniquement aux fins du présent modèle, sur la base d'un strict respect des expressions incluses dans le texte du Traité. Ainsi,

- si une disposition du texte utilise uniquement une formulation contenant « doit », elle est réputée contraignante et les informations qu'elle vise devraient être fournies dans le rapport initial.
- si une disposition du texte comporte des expressions telles que « doit...sous réserve de ses lois nationales », ou « doit...conformément au droit national », ou « doit...conformément à la législation nationale », ou « doit...en tant que de besoin/le cas échéant », une obligation contraignante est par conséquent réputée exister si certaines conditions préalables sont remplies. Dans ce cas, les informations visées devraient être fournies dans le rapport initial. La communication desdites informations n'est pas réputée contraignante lorsque les conditions préalables ne sont pas remplies. Dans ce cas, les informations ne sont pas nécessaires, sauf si des mesures ont été effectivement prises dans le contexte national pour se conformer à une telle disposition.
- si les États Parties sont seulement encouragés à prendre, ou invités à envisager de prendre certaines mesures, la communication desdites informations est réputée non contraignante. Cette catégorie comprend également des formules telles que « peut comprendre... » ou des mesures à prendre « sur la base d'un consentement mutuel » avec un autre État Partie. Les informations devraient être fournies si des mesures qui satisfont à ce type de disposition ont été prises dans le contexte national.

De plus amples informations peuvent toujours être fournies de manière volontaire.

Explication 1 (page de couverture) : Cette modification indique aux États Parties *comment* distinguer les informations nouvelles ou mises à jour dans leur rapport initial révisé des informations soumises initialement. Cela permettra à toute personne qui lira le rapport révisé ou mis à jour d'identifier les nouvelles mesures prises par l'État Partie concerné pour mettre en œuvre le traité. **Pourquoi ?** Ce changement est proposé parce que certains États Parties qui ont révisé ou mis à jour leurs rapports initiaux n'ont pas indiqué quelles informations étaient nouvelles, ce qui rend difficile l'identification des nouvelles mesures qui ont été mises en œuvre (sans comparer le rapport révisé avec le rapport original, manuellement ou électroniquement, ce qui peut prendre du temps). Cet ajout répond à l'observation selon

Il convient de noter qu'en son paragraphe 1, l'article 13 exige également que les États Parties « rendent compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité ». Le présent modèle peut être utilisé pour fournir également des informations sur les nouvelles mesures. Dans ce cas, seuls les changements doivent être indiqués, en surlignant, en indiquant par des marques de correction ou de modification les changements apportés dans chaque section OU en fournissant une description sommaire des mises à jour apportées dans l'Annexe A.-

GOUVERNEMENT DE _____

**RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE
TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON
ARTICLE 13(1)**

DATE DE SOUMISSION DU RAPPORT _____

L'accès Le au présent rapport initial est réservé uniquement aux États Parties peut être mis à la disposition du public

Oui Non

laquelle « il n'y a pas une seule indication de l'exigence de mise à jour, ni de procédure ou de modèle pour le faire », faite au paragraphe 10 de l'inventaire des coprésidents du WGTR de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les modèles de rapport (voir l'annexe A du rapport des coprésidents du WGTR à la CEP5 (ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Rev1)).

Explication 2 (Date du rapport) : Le mot « Soumission » a été remplacé par « Rapport », car souvent la date indiquée dans le champ « Date de soumission » n'est pas la date réelle à laquelle l'État Partie a soumis le rapport au Secrétariat du TCA. Dans la pratique, elle reflète généralement la date à laquelle le rapport a été finalisé par l'État Partie, ou la date à laquelle il a été « signé » ou validé par l'entité gouvernementale responsable. Mais il arrive qu'il y ait un délai entre la date de finalisation ou de « signature » et la date effective de soumission au Secrétariat du TCA. Par conséquent, cette date peut être trompeuse si elle est considérée comme une indication de la date de soumission. Le Secrétariat du TCA enregistre la date réelle de soumission dans une base de données comme étant la date à laquelle le Secrétariat du TCA a reçu le rapport initial (par courriel, par courrier ou via l'outil de déclaration en ligne). Souvent, la date de soumission (réelle) enregistrée par le Secrétariat du TCA ne correspond pas à la « date de soumission » indiquée dans le rapport initial.

Explication 3 (page de couverture) : Deux changements ont été effectués ici.

1) La phrase « est réservé uniquement aux États Parties » a été remplacée par « peut être mis à la disposition du public ».

Pourquoi ? Parce que l'expression « est réservé uniquement aux États Parties » a été mal interprétée par plusieurs États Parties et a provoqué une certaine confusion. Dans certains cas, cela a conduit des États à cocher la case parce qu'ils ont compris qu'à défaut le rapport ne serait disponible pour *personne*, pas même les États Parties. L'objectif est de préciser que si un État Partie coche « oui » en regard de cette déclaration, le rapport sera mis à la disposition de *tous*. Et s'il coche « non », le rapport ne sera disponible que pour les États Parties.

2) La case à cocher unique sans indication de « oui » ou de « non » a été remplacée par deux cases à cocher, l'une marquée « oui » et l'autre « non ». **Pourquoi ?** L'utilisation d'une seule case à cocher sans indication de « oui » ou de « non » semble avoir causé une certaine confusion dans le passé. Certains États Parties mettent une croix à l'extérieur de la case pour indiquer « non » (en partant du principe que s'ils cochent à l'intérieur, cela signifie « oui »). En conséquence leurs rapports ont été mis à la disposition des seuls États Parties, à tort. L'utilisation d'une case « oui » et d'une case « non » devrait permettre aux États d'indiquer plus facilement s'ils sont d'accord ou non avec l'affirmation.

Explication 4 (page de couverture) : Une note d'orientation ou une demande a été ajoutée à cette section pour demander à l'État déclarant d'indiquer où se trouvent les informations mises à jour dans son rapport initial, s'il fournit un rapport qui contient des mises à jour. Il reprend les suggestions faites dans le texte d'introduction (voir « Explication 1 ») sur la manière de signaler les mises à jour.

Il ne contient que des mises à jour du rapport initial soumis précédemment en date du _____ (Si vous cochez cette case, veuillez surligner ou utiliser des marques de correction pour indiquer les changements apportés dans chaque section OU fournir un bref résumé de vos mises à jour dans l'Annexe A)



1. RÉGIME ET LISTE DE CONTRÔLE NATIONAL

<u>1.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE</u>			
A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)] (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)			
B. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :		Oui	Non
i)	liste de contrôle nationale (article 5(2)) ; autorités nationales compétentes (veuillez préciser ci-dessous) [article 5(5)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	autorités nationales compétentes [article 5(5)] liste de contrôle [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations sur la mise en œuvre du Traité [article 5(6)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées des détails ci-dessous.			
J. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement (Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)			
<u>1.2 LISTE DE CONTRÔLE NATIONALE</u>			
D. La liste nationale de contrôle comprend les éléments armes suivants :		Oui	Non

Explication 5 (Titre de la section 1.1) : Un titre numéroté « 1.1 Présentation générale » a été inséré pour donner des informations sur le contenu de cette section et aider les utilisateurs à se repérer dans le rapport.

Explication 6 (section 1.B) : Trois changements ont été proposés ici :

- 1) Les trois éléments de l'article 5 (liste de contrôle nationale, autorités nationales compétentes et points de contact nationaux) ont été placés dans l'ordre où ils apparaissent à l'article 5 (la référence à la liste de contrôle nationale apparaissant à l'article 5, paragraphe 2, avant la référence aux autorités nationales compétentes à l'article 5, paragraphe 5).
- 2) Le membre de phrase figurant au point i) initial - « veuillez préciser ci-dessous » - a été supprimé, car il n'est pas nécessaire.
- 3) Le champ demandant des informations supplémentaires a été modifié comme suit : a) Le texte original ne demandait des informations générales supplémentaires que si l'État déclarant répondait « non » à un élément quelconque (dans le but d'obtenir des informations sur les raisons pour lesquelles un État Partie n'a pas mis en place un ou plusieurs éléments de son régime de contrôle national). Désormais, les États Parties sont encouragés, mais pas tenus, de donner des informations supplémentaires s'ils répondent « oui » à un élément. Cette mesure vise à encourager les États Parties à donner plus de détails sur leurs régimes de contrôle nationaux afin de contribuer à l'élaboration d'un recueil de pratiques communes aux États Parties dans ce domaine.
- b) La phrase « fournir des détails ci-dessous » a été remplacée par « fournir des explications plus détaillées ».

Explication 7 (Titre de la section 1.2) : Un titre numéroté « 1.2 Liste de contrôle nationale » a été ajouté pour donner des

i)	Chars de combat [article 2(1)(a)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Véhicules blindés de combat [article 2(1)(b)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Systèmes d'artillerie de gros calibre [article 2(1)(c)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Avions de combat [article 2(1)(d)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Hélicoptères de combat [article 2(1)(e)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Navires de guerre [article 2(1)(f)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Missiles et lanceurs de missiles [article 2(1)(g)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Armes légères et armes de petit calibre [article 2(1)(h)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La liste nationale de contrôle comprend également les éléments-articles suivants, aux fins de l'application des articles 3 et 4 :		Oui	Non
ix)	Munitions pour les armes conventionnelles visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	Pièces et composants sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées à l'article 2 (1) [Aux fins de l'application de l'article 4]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées ci-dessous.</u>			
E. Est-ce que votre État tient à jour une liste de contrôle nationale pour les types de transferts suivants ? [Articles 2(2) et 5(2)] :			
i)	<u>exportations :</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>importations :</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>transit ou transbordement :</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	<u>courtage.</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F. Est-ce que la même liste de contrôle s'applique à tous ces types de transferts (ou tenez-vous à jour des listes différentes pour les différents types de			
		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

informations sur le contenu de cette section et pour aider les utilisateurs à se repérer dans le rapport.

Explication 8 (Section 1.D) : Trois changements ont été proposés ici :

1) Le mot « armes » a été inséré dans le premier sous-titre par souci de clarté et pour le distinguer des « articles » visés dans la section suivante.
2) Le mot « articles » a été inséré dans le deuxième sous-titre par souci de clarté et pour le distinguer des « armes » susmentionnées.
3) Le champ demandant des informations supplémentaires a été modifié comme suit :

a) Le texte original ne demandait des informations générales supplémentaires que si l'État déclarant répondait « non » à un élément (dans le but d'obtenir des informations sur les raisons pour lesquelles un État Partie n'a pas mis en place un ou plusieurs éléments de son régime de contrôle national). Désormais, les États Parties sont encouragés, mais pas tenus, de donner des informations supplémentaires s'ils répondent « oui » à un élément. Cette mesure vise à encourager les États Parties à donner plus de détails sur leurs régimes de contrôle nationaux afin de contribuer à l'élaboration d'un recueil de pratiques communes aux États Parties dans ce domaine.

b) La phrase « fournir des détails ci-dessous » a été remplacée par « fournir des explications plus détaillées ».

Explication 9 (Sections 1.E et 1.F) : Certains États Parties qui ont soumis un rapport initial indiquent qu'ils ont plus d'une liste de contrôle, en fonction de la nature du transfert (par exemple, certains États Parties ont une liste de contrôle des exportations et une liste de contrôle distincte pour les importations). Ces nouvelles sections (1.E et 1.F) ont été ajoutées dans le but d'obtenir davantage d'informations sur la question de savoir si les États Parties réglementent différents types de transferts et

transferts) ? (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		
E. La liste nationale de contrôle été transmise au secrétariat du Traité [article 5.4] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
FG. Les armes utilisées à des fins récréatives, culturelles, historiques et sportives sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 2(1)(h) et 13^{ème} paragraphe du préambule]	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « non », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous, par exemple, si un ensemble distinct de contrôles est appliqué à ces types d'armes		
HG. Les catégories supplémentaires qui ne figurent pas dans la section A1.D sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous <u>quelles sont les catégories supplémentaires</u>)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
IH. Les éléments figurant sur la liste de contrôle nationale sont-ils définis ? [article 5 (3)] Les définitions de la liste contrôle sont complétées par des définitions plus détaillées qui n'y sont pas [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », <u>quelles définitions ou descriptions utilisez-vous ?</u> veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
i) <u>Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies [article 5(3)]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) <u>Arrangement de Wassenaar</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) <u>Liste commune des équipements militaires de l'UE</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) <u>Définitions nationales</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) <u>Autres (veuillez préciser)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

s'ils ont plus d'une liste de contrôle, ainsi que pour permettre aux États Parties de répondre plus facilement à cette question en reconnaissant implicitement qu'ils peuvent avoir plus d'une liste de contrôle.

Explication 10 (Section 1.E initiale) : La question de savoir si un État Partie a fourni sa liste de contrôle nationale au Secrétariat du TCA a été supprimée car : a) il s'agit d'une question de fait qui peut être objectivement réalisée (c'est-à-dire que le Secrétariat du TCA dispose de registres indiquant quels États ont soumis leur liste de contrôle nationale et lesquels ne l'ont pas fait) ; et b) certains États Parties ont répondu à cette question de manière incorrecte dans leurs rapports initiaux (c'est-à-dire en indiquant qu'ils ont soumis leur liste de contrôle nationale alors qu'en réalité il n'y a aucune trace de cette soumission).

Explication 11 (Section 1.H) : L'expression « quelles sont les catégories supplémentaires » a été ajoutée afin de rendre plus claire l'information demandée dans cette section.

Explication 12 (Section 1.I) : Deux changements ont été effectués ici.

1) L'affirmation a été convertie en question et a été simplifiée pour la rendre plus claire. En outre, le libellé original de cette question était formulé de telle sorte qu'il supposait que l'État Partie déclarant disposait de définitions des articles figurant sur sa liste de contrôle nationale, sans demander directement si des définitions existaient.

2) La phrase « Veuillez fournir de plus amples informations ci-dessous » a été remplacée par une liste d'options parmi lesquelles l'utilisateur peut choisir afin a) d'encourager l'utilisateur à fournir plus d'informations en facilitant la réponse à la question ; et b) de rendre les informations fournies par les États Parties dans cette section plus facilement comparables.

II. La liste nationale de contrôle est accessible au public [article 5(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations ci-dessous sur la façon dont votre liste de contrôle est communiquée au public; si elle est accessible via Internet, veuillez fournir le lien hypertexte) <u>(En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</u>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
J. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement (Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous — par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)			
1.3 POINTS DE CONTACT NATIONAUX			
C. Le ou les points de contact nationaux ont été signalés au secrétariat du Traité [article 5(6)] (En cas de réponse « non », veuillez clarifier ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
K. Les coordonnées du ou des points de contact nationaux sont les suivantes [article 5(6)] :			
Nom :		M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>
Fonction/intitulé du poste :			

Explication 13 (Section 1.J) : La phrase « En cas de réponse “non”, veuillez fournir des explications » a été ajoutée à cette section pour encourager l'utilisateur à expliquer pourquoi sa liste de contrôle nationale n'est pas accessible au public. La publication de la liste de contrôle nationale d'un État Partie est « encouragée » par le Traité, mais pas obligatoire, et cette section apparaît donc dans la section grisée/non contraignante du modèle de rapport et les États Parties ne sont pas tenus de la remplir. Néanmoins, elle donne la possibilité à un État Partie qui souhaiterait expliquer les raisons de sa non-publication - et qui pourrait même souhaiter recevoir une assistance à cet égard - de fournir volontairement ces informations.

Explication 14 (Section 1.J initiale) : La section demandant des informations supplémentaires fournies volontairement sur le régime de contrôle national a été déplacée à la section C, ci-dessus, dans le cadre de la séparation de cette section entière en sous-sections sur le régime de contrôle national, la liste de contrôle nationale et le point de contact national.

Explication 15 (Titre de la section 1.3) : Un titre numéroté « 1.3 Point(s) de contact national(aux) » a été inséré pour donner des informations sur le contenu de cette section et aider les utilisateurs à se repérer dans le rapport.

Explication 16 (Section 1.K) : La question de savoir si un État Partie a notifié au Secrétariat du TCA son point de contact national (ancienne section 1.C) a été supprimée parce que : a) il s'agit d'une question de fait qui peut être objectivement réalisée (c'est-à-dire que le Secrétariat du TCA a des dossiers indiquant quels États ont soumis leurs points de contact nationaux et quels États ne l'ont pas fait) ; et b) les États Parties ont répondu à cette question de manière incorrecte dans certains cas (c'est-à-dire en indiquant qu'ils *ont* soumis les détails de leurs points de contact

<u>Ministère :</u>				nationaux alors qu'en fait il n'y a aucune trace de cette soumission).
<u>Agence/département :</u>				La question a été remplacée par des champs appropriés qui donnent à l'utilisateur la possibilité de fournir des détails sur le point de contact national de l'État Partie dans son rapport initial.
<u>Adresse e-mail (individuelle ou institutionnelle) :</u>				
<u>Numéro de téléphone :</u>				
<u>Adresse :</u>				

2. INTERDICTIONS

A. Conformément aux dispositions de l'article 2 (2), le régime de contrôle national interdit les transferts des armes classiques visées à l'article 2 (1) et des articles couverts par les articles 3 et 4, dans les cas où : dans les conditions prévues aux articles 6 (1) à 6 (3) (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
i)	le transfert violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes. [article 6(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	le transfert violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. [article 6(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	L'État Partie aurait connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. [article 6(3)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)			

Explication 17 (Section 2.A) : Dans cette section, l'expression « dans les conditions prévues aux articles 6 (1) à 6 (3) » a été remplacée par les détails des conditions spécifiées à l'article 6, paragraphes 1 à 3, afin d'éviter que l'utilisateur doive se référer au dit article pour répondre à la question et de faciliter une réponse précise.

En outre, l'État Partie a la possibilité de fournir des informations supplémentaires.

Explication 18 (Section 2.D initiale) : Cette affirmation a été déplacée et reformulée en tant que question (voir D ci-dessous).

<p><u>D. Il existe des lignes directrices pour évaluer si une décision de sanctions est applicable ou non à un cas individuel</u> (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><u>B. Quels sont les accords internationaux auxquels votre pays est partie, et que vous considérez comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6(2) ?</u> (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(2), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante [insérer le lien##]. Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.) Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont considérés comme pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (2) (Veuillez énumérer ci-dessous)</p>		
<p><u>C. Quels sont les accords internationaux auxquels votre pays est partie et que vous considérez comme pertinents pour définir ce qui constitue des « crimes de guerre » dans le contexte de l'article 6(3) ?</u> (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(3), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante [insérer le lien##]. Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.) Les accords internationaux auxquels le pays est partie, et qui sont jugés pertinents aux fins de l'application de l'article 6 (3) (Veuillez énumérer ci-dessous — le cas échéant)</p>		
<p><u>D. Disposez-vous de directives sur l'application des interdictions à un cas individuel ?</u> (Si « oui », veuillez donner de plus amples informations)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Les coprésidents du WGTR ont estimé qu'il serait utile d'avoir une question générale sur les lignes directrices concernant les articles 6 et 7, mais pour des raisons pratiques (c'est-à-dire parce que les sections sur les interdictions et les exportations sont séparées dans le modèle de rapport), il a été jugé plus approprié d'avoir deux questions concernant l'existence de lignes directrices dans les sections respectives sur les interdictions et les exportations (voir section 3(J) ci-dessous).

Explication 19 (Sections 2.B et 2.C) : Trois changements ont été proposés ici.

- 1) L'énoncé a été reformulé comme une question à l'État Partie déclarant et demande maintenant à quels accords internationaux « votre » et non « le » pays est partie. Cela est conforme à la formulation du modèle de rapport, qui s'adresse à l'utilisateur à la deuxième et non à la troisième personne.
- 2) La question indique maintenant qu'il appartient à l'État Partie d'identifier les accords internationaux qu'il juge pertinents pour l'article 6(3). Ainsi, au lieu de demander les accords internationaux « qui sont considérés comme pertinents » pour définir les « crimes de guerre », la question demande à l'utilisateur quels accords internationaux « considérez-vous » comme pertinents.
- 3) Il est proposé aux États Parties de se référer à une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(3), dans leurs rapports initiaux. Cette liste non contraignante et non prescriptive sera disponible en ligne. La liste n'a pas été annexée au modèle de rapport parce qu'elle peut faire l'objet de modifications et d'ajouts au fur et à mesure que de nouveaux rapports initiaux sont soumis par les États Parties énumérant de nouveaux accords internationaux.

E. Informations supplémentaires relatives aux interdictions prévues à l'article 6 fournies volontairement

(Veuillez fournir de plus amples informations ci-dessous - par exemple, si les interdictions sont appliquées à un éventail de produits plus large que ceux définis aux articles 2 (1), (3) et 4) ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 6).

3. EXPORTATIONS

A. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :		Oui	Non
i)	Un système d'autorisation ou de licences pour les exportations d'armes [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Des critères d'évaluation à l'exportation [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Une procédure d'évaluation des risques [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des explications plus détaillées ci-dessousveuillez fournir des détails ci-dessous.

B. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue des « exportations » [articles 6(1) à 6(3) et article 7]
(En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)

Oui Non

B-C. Les contrôles nationaux à l'exportation applicables ~~aux~~ à toutes les armes classiques visées à l'article 2 (1), et les éléments couverts par les articles 3 et 4
(En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)

Oui Non

E-D. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à l'exportation [article 5 (5)]

(Veuillez préciser ci-dessous le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné)

Explication 20 (Section 2.E) : Les États Parties sont invités à fournir des informations sur leur interprétation nationale ou leur approche des concepts clés de l'article 6, à titre d'exemple d'informations supplémentaires fournies volontairement relatives aux interdictions prévues à l'article 6 qu'ils pourraient souhaiter inclure dans leur rapport initial.

Explication 21 (Section 3.A) : La phrase « fournir des détails ci-dessous » a été remplacée par « fournir des explications plus détaillées ci-dessous ».

Explication 22 (Section 3.B) : Une nouvelle section a été ajoutée pour déterminer si l'État Partie déclarant dispose ou non d'une définition de ce qui constitue des « exportations » dans sa législation nationale. Le fait de savoir si et comment les États définissent les types de transfert identifiés à l'article 2, paragraphe 2 (exportation, importation, transit, transbordement et courtage) dans leur législation nationale contribuera à l'élaboration d'un recueil de pratiques communes aux États Parties dans ce domaine.

Explication 23 (Section 3.C) : Les mots « à toutes les » ont été ajoutés pour correspondre au libellé de l'article 2, paragraphe 1.

Explication 24 (Section 3.D) : La formulation « le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné » a été ajoutée afin d'inciter l'État Partie déclarant à

<p>DE. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend tous les critères décrits à l'article 7(1)(a) et (b), et à l'article 7(4) (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>GF. Si un risque est identifié, l'État envisage-t-il dans certains cas de prendre des mesures d'atténuation des risques qui pourraient être adoptées pour atténuer les risques identifiés ? [Article 7(2)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir plus de détails ci-dessous et une indication donner des exemples dans lesquels les mesures d'atténuation sont envisagées et des types de mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent utilisés)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	<p>préciser la ou les entités impliquées dans l'autorité nationale compétente.</p> <p>Explication 25 (Section 3.E) : Le texte original ne demandait des informations générales supplémentaires que si l'État déclarant répondait « non » à cette section (dans le but d'obtenir des informations sur les raisons pour lesquelles un État Partie n'inclut pas tous les critères décrits aux articles 7(1)(a) et (b) et 7(4) dans sa procédure nationale d'évaluation des risques). Désormais, les États Parties sont encouragés, mais pas tenus, de donner des informations supplémentaires s'ils répondent « oui » à cette section. Il s'agit d'encourager les États Parties à donner plus de détails sur leur procédure nationale d'évaluation des risques afin de contribuer à l'élaboration d'un recueil de pratiques communes aux États Parties dans ce domaine</p> <p>Explication 26 (Section 3.F) : Le texte original a été reformulé sous forme de question (et un point d'interrogation doit être inséré).</p> <p>En outre, la phrase « veuillez fournir plus de détails ci-dessous et une indication des types de mesures » a été simplifiée en « veuillez donner des exemples dans lesquels les mesures d'atténuation sont envisagées et des types de mesures ». L'expression « dans lesquels les mesures d'atténuation sont envisagées » a été ajoutée pour encourager les États Parties à donner des exemples de situations dans lesquelles ils envisagent de prendre des mesures pour atténuer les risques, afin d'identifier les pratiques nationales à cet égard.</p>	

<p>CG. Le système-régime de contrôle national comprend des mesures pour veiller s'assurer à ce que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et émises avant l'exportation [article 7 (5)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>FH. Le régime de contrôle national permet la diffusion d'informations appropriées sur une autorisation d'exportation, si l'État Partie importateur et/ou les États Parties de transit ou de transbordement 6., en font la demande [article 7(6)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>HH. Le système de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>J. Disposez-vous de directives sur l'application à un cas individuel des exigences relatives à l'évaluation des demandes d'exportation ?</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>KI. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend d'autres critères <u>non</u> mentionnés dans les articles cités ci-dessus à la section 3.D (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>LJ. Les mesures visant à exercer un contrôle sur les exportations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées aux articles 2(1), 3 et 4 [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>MK. Une autorisation d'exportation peut être réévaluée si de nouvelles informations pertinentes sont disponibles [article 7 (7)]</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Explication 27 (Section 3.G) : Le texte original ne demandait des informations générales supplémentaires que si l'État déclarant répondait « non » à cette section (dans le but d'obtenir des informations sur les raisons pour lesquelles un État Partie ne s'assure pas que toutes les autorisations d'exportation sont détaillées et émises avant l'exportation). Désormais, les États Parties sont encouragés, mais pas tenus, de donner des informations supplémentaires s'ils répondent « oui » à cette section. Cette mesure vise à encourager les États Parties à donner plus de détails sur leur procédure d'autorisation d'exportation afin de contribuer à l'élaboration d'un recueil de pratiques communes aux États Parties dans ce domaine

Explication 28 (Section 3.J) : Une nouvelle section a été ajoutée pour déterminer si l'État Partie déclarant dispose ou non de directives sur la manière d'appliquer à un cas individuel des exigences relatives à l'évaluation des demandes d'exportation. Cette question est similaire à celle posée au point 2(D) ci-dessus, à savoir si un État dispose de lignes directrices sur l'application des interdictions à un cas particulier. Ces lignes directrices pourraient aider d'autres États Parties à mettre au point des systèmes nationaux et à réaliser des évaluations des demandes d'exportation, et contribueront à l'élaboration d'un recueil de pratiques communes aux États Parties dans ce domaine.

Explication 29 (Section 3.M) : La sous-question « Existe-il des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ? » a été placée en tant que question distincte (voir N ci-dessous) car il s'agit d'un élément important pour déterminer si un État Partie

(En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous. Existe-il des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ?)		
N. Existe-il des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ? [Article 7(7)] (En cas de réponse « Oui », veuillez expliquer dans quelles circonstances. [Par exemple, une telle disposition pourrait exister en ce qui concerne les embargos sur les armes mais pas autrement.] En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
OL. Les informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation (Veuillez préciser ci-dessous)		
PM. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'exportation [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)		
QN. Le système de contrôle national fournit les informations qui lui sont demandées par permet à un État de destination finale de demander des informations sur les autorisations d'exportation en suspens ou en vigueur le concernant [article 8(3)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
OR. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'exportation fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous - par exemple sur le contrôle des réexportations, ou de plus amples détails sur les mesures nationales indiquées dans les sections 3A-D et F ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 7)		

4. IMPORTATIONS

	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	------------------------------	------------------------------

peut remplir l'obligation, en vertu de l'article 7, paragraphe 7, de réévaluer une autorisation qui a été accordée, s'il « prend connaissance de nouvelles informations pertinentes ». En outre, la suggestion de dégroupier les questions a été notée dans l'inventaire des coprésidents du WGTR de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les modèles de rapport (voir l'annexe A du rapport des coprésidents du WGTR à la CEP5 (ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Rev1)).

Explication 30 (Section 3.Q) : Cette section a été modifiée pour préciser que le régime de contrôle national ne se contente pas de « permettre » à un État importateur de demander des informations, mais répond de fait à ces demandes d'informations.

Explication 31 (Section 3.R) : La phrase « l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 7 » a été ajoutée comme exemple du type d'informations supplémentaires fournies volontairement que les États Parties peuvent souhaiter inclure. **Pourquoi ?** Ceci a été ajouté en tant qu'exemple d'omission dans l'inventaire des coprésidents du WGTR de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les modèles de rapport (voir l'annexe A du rapport des coprésidents du WGTR à la CEP5 (ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Rev1)).

<p>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures <u>qui permettent la régulation, le cas échéant, des pour prévenir</u> importations d'armes classiques visées à l'article 2(1) [ref article 8(2)], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4 <u>contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6.</u> [ref articles 6(1) à 6(3)].- [Réf articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>			<p>Explication 32 (Section 4.A) : Cette section a été modifiée afin de préciser qu'elle concerne l'article 6, paragraphes 1 à 3, qui stipule qu'« un État Partie n'autorise aucun transfert... ». Le lien avec l'article 6, paragraphes 1 à 3, était indiqué dans la version originale par l'inclusion d'une référence au dit article entre crochets à la fin de la section. Cette référence est désormais plus explicite.</p> <p>Explication 33 (Section 4.B) : La formulation « le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné » a été ajoutée afin d'inciter l'État Partie déclarant à préciser la ou les entités impliquées dans l'autorité nationale compétente.</p> <p>Explication 34 (Section 4.C) : Une nouvelle section a été ajoutée pour déterminer si l'État Partie déclarant dispose ou non d'une définition de ce qui constitue des « importations » dans sa législation nationale. Le fait de savoir si et comment les États définissent les types de transfert identifiés à l'article 2, paragraphe 2 (exportation, importation, transit, transbordement et courtage) dans leur législation nationale contribuera à l'élaboration d'un recueil de pratiques communes aux États Parties dans ce domaine.</p>
<p>En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante</p>			
<p>B. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation de l'importation [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous <u>le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné</u>)</p>			
<p>C. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue des « importations » [articles 6(1) à 6(3) et article 8] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>CD. Le régime de contrôle national permet à l'État de fournir, conformément à la législation nationale et sur demande, des informations appropriées et pertinentes pour aider un autre État Partie qui procède à une évaluation des demandes d'exportations une évaluation à l'exportation effectuée par un État Partie exportateur potentiel [article 8 (1)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p>	
<p>DE. Les importations d'armes classiques <u>sont</u> soumises à un <u>contrôle</u> une réglementation sont, dans des circonstances particulières, <u>permises autorisées</u> sans <u>règlement autorisation spécifique</u> ou selon une procédure simplifiée (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/></p>	<p>Non <input type="checkbox"/></p>	

EF. Les mesures visant à exercer une réglementation <u>de l'importation des importations</u> sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
FG. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'importation (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)		
GH. Informations/documentation requises pour une autorisation d'importation (Veuillez préciser ci-dessous)		
IH. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'importation fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)		

5. TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

A. Le régime de contrôle national comprend des mesures <u>qui permettent la régulation, le cas échéant lorsque cela est faisable, du pour prévenir le transit</u> d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des <u>éléments articles</u> visés par les articles 3 et 4 <u>contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6.-[Réf articles 6(1) à 6(3)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si -En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. Le régime de contrôle national comprend des mesures <u>qui permettent la régulation, le cas échéant et lorsque cela est faisable, du pour prévenir le</u> transbordement d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des <u>éléments articles</u> visés par les articles 3 et 4 <u>contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6.- [Réf articles 6(1) à 6(3)]</u>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Explication 35 (Section 4.D) : Le libellé de cette section a été reformulé pour refléter plus fidèlement la formulation utilisée à l'article 8, paragraphe 1, du Traité.

Explication 36 (Section 4.E) : Cette section vise à obtenir des informations volontaires sur l'existence, dans un État déclarant, d'une procédure simplifiée pour l'importation d'armes dans des circonstances spécifiques (telles que les importations temporaires pour le tir sportif, les essais ou les expositions). Elle a été reformulée pour mieux correspondre au libellé de l'article 8 (qui mentionne « régulation » plutôt que « contrôle ») et pour préciser les informations demandées. (Il s'agit également d'éviter la tautologie : les importations d'armes soumises à une réglementation/contrôle sont parfois autorisées sans réglementation/contrôle)

Explication 37 (Section 5.A) : Cette section a été modifiée afin de préciser qu'elle concerne l'article 6, paragraphes 1 à 3, qui stipule qu'« un État Partie n'autorise aucun transfert... ». Le lien avec l'article 6, paragraphes 1 à 3, était indiqué dans la version originale par l'inclusion d'une au dit article entre crochets à la fin de la section. Cette référence est désormais plus explicite.

(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si <u>En cas de réponse</u> « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		
C. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « transit » [articles 6(1) à 6(3) et article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
D. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « transbordement » [articles 6(1) à 6(3) et article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
CE. Les mesures de contrôle aux fins de la réglementation du transit à réglementer le transit et duet/ou le transbordement couvrent les aspects suivants : (En cas de réponse « oui » à (ii) ou (iii), veuillez indiquer dans le champ de texte vide comment l'application est conçue - un contrôle systématique ou seulement lorsque des informations sont disponibles ?)	Oui	Non
i) Transit/transbordement par le territoire terrestre (y compris les eaux intérieures)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) Transit/transbordement par les eaux territoriales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) Transit/transbordement par l'espace aérien national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F. Votre État applique-t-il seulement des mesures de contrôle pour prévenir le transit et le transbordement contrevenant autrement que dans les cas constituant une violation des aux interdictions de l'article 6 ? (Si la réponse est « non Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au transit et au transbordement.)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
DG. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du transit et du transbordement [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous)		

Explication 38 (Section 5.B) : Cette section a été modifiée afin de préciser qu'elle concerne l'article 6, paragraphes 1 à 3, qui stipule qu'« un État Partie n'autorise aucun transfert... ». Le lien avec l'article 6, paragraphes 1 à 3, était indiqué dans la version originale par l'inclusion d'une référence au dit article entre crochets à la fin de la section. Cette référence est désormais plus explicite.

Explication 39 (Section 5.C) : Une nouvelle section a été ajoutée pour déterminer si l'État Partie déclarant dispose ou non d'une définition de ce qui constitue le « transit » dans sa législation nationale. Le fait de savoir si et comment les États définissent les types de transfert identifiés à l'article 2, paragraphe 2 (exportation, importation, transit, transbordement et courtage) dans leur législation nationale contribuera à l'élaboration d'un recueil de pratiques communes aux États Parties dans ce domaine.

Explication 40 (Section 5.D) : Une nouvelle section a été ajoutée pour déterminer si l'État Partie déclarant dispose ou non d'une définition de ce qui constitue le « transbordement » dans sa législation nationale. Le fait de savoir si et comment les États définissent les types de transfert identifiés à l'article 2, paragraphe 2 (exportation, importation, transit, transbordement et courtage) dans leur législation nationale contribuera à l'élaboration d'un recueil de pratiques communes aux États Parties dans ce domaine.

<p><u>EH.</u> Le transit/transbordement des équipements contrôlés est autorisé sans réglementation autorisation spécifique ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances (par exemple dans une zone de libre-échange) (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><u>F.</u> Le contrôle national du transit et du transbordement va au-delà du respect des obligations stipulées à l'article 6 du Traité (En cas de réponse « oui », veuillez préciser la portée supplémentaire de contrôle et indiquer si le contrôle supplémentaire s'applique à tous les éléments de la liste nationale de contrôle)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><u>GI.</u> Les mesures visant à exercer une réglementation du transit et du transbordement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p><u>HJ.</u> Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation de transit et de transbordement (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		
<p><u>IK.</u> Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande d'autorisation de transit/transbordement (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		
<p><u>JL.</u> Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du transit et du transbordement fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		

Explication 41 (Section 5.E) : Le libellé de cette section a été reformulé pour refléter plus fidèlement la formulation de l'article 9 (« Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour réglementer... »)

Explication 42 (Section 5.F) : Cette affirmation a été déplacée et reformulée en tant que question (voir section F supprimée ci-dessous). L'objectif est de déterminer si l'État déclarant a mis en œuvre des mesures pour réglementer le transit et le transbordement au-delà des interdictions prévues à l'article 6.

Explication 43 (Section 5.H) : Le mot « réglementation » a été remplacé par « autorisation spécifique ». [

6. COURTAGES

A. Le régime de contrôle national comprend des mesures ~~qui permettent la régulation, conformément à la législation nationale, du pour prévenir le courtage d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 10], ainsi que des éléments-articles visés par les articles 3 et 4 contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6.~~ – [Réf articles 6(1) à 6(3)]

(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (~~Si~~ En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)

Oui Non

En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante :

B. Les mesures prises pour réglementer le courtage comprennent :

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
i) <u>Exiger des courtiers leur enregistrement avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) <u>Exiger des courtiers l'obtention d'une autorisation écrite avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) <u>Autres (veuillez préciser)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

C. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « courtage » [articles 6(1) à 6(3) et article 10]

(En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)

Oui Non

~~**B. La définition du courtage utilisée dans la législation nationale [articles 6(1) à 6(3) et à l'article 10]**~~

~~(Veuillez préciser en particulier s'il y a des éléments extraterritoriaux dans la définition, par exemple les activités des ressortissants résidant à l'étranger, ou les transferts qui ont lieu entre deux pays tiers)~~

Explication 44 (Section 6.A) : Cette section a été modifiée afin de préciser qu'elle concerne l'article 6, paragraphes 1 à 3, qui stipule qu'« un État Partie n'autorise aucun transfert... ». Le lien avec l'article 6, paragraphes 1 à 3, était indiqué dans la version originale par l'inclusion d'une référence au dit article entre crochets à la fin de la section. Cette référence est désormais plus explicite.

Explication 45 (Section 6.B) : L'article 10 du Traité fait référence au fait d'« exiger des courtiers leur enregistrement ou l'obtention d'une autorisation écrite avant l'exercice d'activités de courtage » comme exemple de mesures que les États Parties peuvent prendre pour réglementer le courtage. L'inclusion d'une référence à ces mesures réglementaires spécifiques répond à l'observation selon laquelle les questions « sur les mesures concernant le courtage (registre ? autorisations ?) » ont été omises du modèle de rapport initial, faite au paragraphe 13 de l'inventaire des coprésidents du WGTR de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les modèles de rapport (voir l'annexe A du rapport des coprésidents du WGTR à la CEP5 (ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Rev1)).

Explication 46 (Section 6.C) : Une nouvelle section a été ajoutée pour déterminer si l'État Partie déclarant dispose ou non d'une définition de ce que constitue le « courtage » dans sa législation nationale. Le fait de savoir si et comment les États définissent les types de transfert identifiés à l'article 2, paragraphe 2 (exportation, importation, transit, transbordement et courtage) dans leur législation nationale contribuera à l'élaboration d'un recueil de pratiques communes aux États Parties dans ce domaine. La section précédente (ancienne section 6.B) faisant référence à la « définition du courtage utilisée dans la législation nationale » a été remplacée par cette nouvelle formulation.

<p>D. Votre État applique-t-il <u>seulement</u> des mesures de contrôle pour prévenir les activités de courtage <u>contrevenant aux autres que celles concernant la violation des aux interdictions de l'article 6 ?</u> (Si la réponse est « non Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au courtage.)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	<p>Explication 47 (Section 6.D) : Cette affirmation a été déplacée et reformulée en tant que question (voir section E supprimée ci-dessous). L'objectif est de déterminer si l'État déclarant a mis en œuvre des mesures pour réglementer le courtage au-delà des interdictions prévues à l'article 6.</p>
<p>CE. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation du courtage [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous)</p>			
<p>DE. Les contrôles nationaux de courtage prévoient des exemptions (par exemple pour les forces armées nationales ou l'industrie de la défense) [articles 6 et 10] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
<p>E. Les contrôles nationaux du courtage vont au-delà du respect des obligations déclinées à l'article 6 du Traité (par exemple la réglementation du courtage dans d'autres situations) (En cas de réponse « oui », veuillez apporter des précisions sur la portée supplémentaire du contrôle)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
<p>FG. Les mesures visant à exercer une réglementation du courtage sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
<p>GH. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une mesure de contrôle du courtage [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)</p>			
<p>HI. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande de courtage (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)</p>			

IJ. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du courtage fournies volontairement
(Veuillez préciser ci-dessous)

7. DÉTOURNEMENT

A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]		Oui	Non
i)	Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11 (2)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Coopération et échange d'informations, le cas échéant et lorsque cela est faisable, et conformément à la législation nationale, avec d'autres États Parties [article 11 (3)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B. Le régime de contrôle national prévoit des mesures appropriées à prendre, conformément à la législation nationale et conformément au droit international, lorsqu'un cas de détournement d'armes classiques en vertu de l'article 2(1) a été détecté [article 11 (4)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11(1)]		Oui	Non
iii)	mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iiiv)	délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

iii ^v)	exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv ^v)	examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii ^v)	exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi ⁱⁱ)	échange d'informations pertinentes avec d'autres États Parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii ⁱⁱ)	rapports par le biais du secrétariat aux autres États Parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii ⁱⁱ)	autres mesures [article 11(1)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]		Oui	Non
i)	alerter les États Parties potentiellement affectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	mesures d'enquête et d'application de la loi au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	autres mesures (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E. Les mesures prises pour prévenir et gérer le détournement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

F. Informations supplémentaires pertinentes sur la prévention du détournement d'armes classiques fournies volontairement

(Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les mesures en place pour éviter tout détournement dans le cadre du mouvement international des armes classiques visées à l'article 2 (3) du Traité)

8. CONSERVATION DES DONNÉES

A. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur : [Article 12 (1)] (il est obligatoire de conserver les registres sur l'une des deux options ci-dessous)		Oui	Non
i)	Les autorisations délivrées pour l'exportation d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	L'exportation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)] (En cas de réponse « non » à i) et ii), veuillez fournir des détails ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B. Les registres sont conservés pendant au moins 10 ans [article 12(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser le nombre d'années pendant lesquelles les registres sont conservés. Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
C. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :		Oui	Non
i)	L'importation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité sur le territoire national en tant que destination finale [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Les autorisations de transit et de transbordement par le territoire national des armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Les autorisations liées à la conduite des activités de courtage incluses dans le champ d'application du régime de contrôle national (par exemple relatives à un registre des courtiers) [article 10]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Explication 48 (Section 8.A.i) : L'expression « du Traité » est redondante a été supprimée.

Explication 49 (Section 8.A.ii) : L'expression « du Traité » est redondante a été supprimée.

Explication 50 (Section 8.B) : La demande faite à l'État déclarant d'indiquer la durée de conservation des dossiers a été incluse afin de faciliter la collecte d'informations sur les pratiques nationales dans ce domaine, tout en gardant à l'esprit l'utilité potentielle de connaître les implications pratiques ou les inconvénients de conserver des dossiers pendant plus de dix ans.

Explication 51 (Section 8.C.i) : L'expression « du Traité » est redondante a été supprimée.

Explication 52 (Section 8.C.ii) : L'expression « du Traité » est redondante a été supprimée.

D. Les registres couvrent des catégories d'armes classiques autres que celles prévues à l'article 2(1) (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
E. Informations supplémentaires pertinentes sur la conservation des données au niveau national fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous; par exemple les types d'informations conservées dans les registres nationaux des exportations et des importations respectivement)		

9. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

A. Le régime de contrôle national permet <u>d'informations</u> de fournir des informations pour l'année civile précédente concernant les exportations et les importations autorisées ou effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1), la fourniture d'informations conformément à l'article 13(3) (Si « non » ou si seules des informations partielles peuvent être fournies, veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. Informations supplémentaires pertinentes sur l'établissement de rapports au niveau national fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous, par exemple, si les rapports nationaux sont accessibles au public – s'ils sont librement accessibles sur Internet, veuillez fournir le lien hypertexte pertinent)		

10. EXÉCUTION

A. Des mesures offrant la possibilité d'appliquer des lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes sont adoptées [article 14] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Explication 53 (Section 9.A) : Les détails des informations requises au titre de l'article 13, paragraphe 3, du Traité ont été ajoutés ici afin que l'État ou la personne qui présente le rapport n'ait pas besoin d'examiner ou de se référer au libellé de l'article 13, paragraphe 3, pour être en mesure de répondre à cette question (c'est-à-dire pour faire en sorte que la section se suffise à elle-même et qu'aucun renvoi à d'autres documents - en l'occurrence le Traité – ne soit nécessaire).

<p>B. La législation nationale autorise la mise à la disposition d'un autre État Partie d'une assistance convenue mutuellement dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux violations des mesures nationales établies en vertu du présent Traité [article 15 (5)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
<p>C. Des mesures nationales ont été adoptées pour empêcher, en coopération avec d'autres États Parties, le transfert des armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité devenant l'objet de pratiques de corruption [article 15(6)] (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
<p>D. Informations supplémentaires pertinentes sur l'exécution au niveau national fournies volontairement (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple les mesures prises pour ériger en infraction pénale le non respect des lois et réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes et pour prévoir des sanctions juridiques dans ces cas.)</p>			
<p>11. COOPÉRATION INTERNATIONALE</p>			
<p>A. La coopération est possible avec d'autres États Parties au Traité en vue de sa mise en œuvre effective, lorsque cette coopération est conforme à la législation nationale et aux intérêts de sécurité [article 15(1)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
<p>B. Informations supplémentaires pertinentes sur la participation à la coopération internationale fournies volontairement (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple en termes des mesures proposées à l'article 15, ou en ce qui concerne une participation à la coopération internationale ou régionale dans la zone de contrôle du transfert)</p>			
<p>12. ASSISTANCE INTERNATIONALE</p>			

A. La réglementation et les politiques nationales autorisent la mise à disposition, sur demande et dans la mesure du possible, d'une assistance à la mise en œuvre prévue à l'article 16(1) (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. L'État est en mesure de fournir une assistance dans les domaines suivants :			
i)	<u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	<u>Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [Articles 5(6)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	<u>Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluation des risques [article 7]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	<u>Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Explication 54 (Section 12.B) : Cette section (B) a été ajoutée pour donner à un État Partie qui est en mesure de fournir une assistance conformément à l'article 16(1) du Traité la possibilité de préciser le type d'assistance disponible. Cet ajout répond à l'observation selon laquelle les questions relatives à l'assistance internationale ont été omises du modèle de rapport initial faite au paragraphe 13 de l'inventaire des coprésidents du WGTR de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les modèles de rapport (voir l'annexe A du rapport des coprésidents du WGTR à la CEP5 (ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Rev1)).

	<u>Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)		
viii)	<u>Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	<u>Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	<u>Conservation des données [article 12]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	<u>Établissement de rapports [article 13]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xii)	<u>Autre</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. L'État souhaiterait recevoir une assistance dans les domaines suivants :		<u>Oui</u>	<u>Non</u>
i)	<u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Explication 55 (Section 12.C) : Cette section (C) a été ajoutée pour donner à un État Partie qui souhaite demander une assistance conformément à l'article 16(2) du Traité la possibilité de préciser le type d'assistance dont il a besoin. Cet ajout répond à l'observation selon laquelle les questions relatives à l'assistance internationale ont été omises du modèle de rapport initial faite au paragraphe 13 de l'inventaire des coprésidents du WGTR de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les modèles de rapport (voir l'annexe A du rapport des coprésidents du WGTR à la CEP5 (ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Rev1)).

	Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)		
iv)	Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [articles 5(6)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluation des risques [article 7] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	Conservation des données [article 12] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

xi)	Établissement de rapports [article 13] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xii)	Autre (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	BD. La réglementation et les politiques nationales autorisent la fourniturel'allocation de ressources financières au fonds-Fonds d'affectation spéciale-volontaire créé en vertu de l'article 16(3) du Traité (Si-En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	CE. Informations supplémentaires pertinentes sur la fourniture ou la réception d'assistance pour la mise en œuvre fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les capacités de fourniture d'assistance ou les besoins d'assistance)		

Explication 56 (Section 12.D) : L'article 16(3) du Traité encourage les États Parties à « contribuer » aux ressources du Fonds, c'est pourquoi le mot « fourniture » a été remplacé par « allocation » afin de refléter plus précisément la formulation du Traité.

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. La réglementation et les politiques nationales autorisent des consultations, et par consentement mutuel, la coopération dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du Traité par au moins l'un des moyens énoncés à l'article 19(1) (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. La réglementation et les politiques nationales permettent le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité par le recours par consentement mutuel à l'arbitrage tel que décrit à l'article 19(2) (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

C. Informations supplémentaires pertinentes sur le règlement des différends en vertu du Traité fournies volontairement
(Veuillez préciser ci-dessous)

[ANNEXE A. Résumé des modifications apportées relativement au rapport initial précédent](#)

[Veuillez fournir une description des parties du Rapport initial précédent de l'État qui ont été mises à jour :](#)

(Cette page a été laissée intentionnellement blanche)

Explication 57 (Annexe A) : Cette section a été ajoutée pour donner à un État Partie qui soumet un rapport initial révisé ou mis à jour la possibilité de décrire les changements apportés au régime de contrôle national de l'État qui ont été introduits ou mis en œuvre depuis la soumission du Qrapport initial précédent. Cet ajout répond à l'observation selon laquelle « il n'y a pas une seule indication de l'exigence de mise à jour, ni de procédure ou de modèle pour le faire », faite au paragraphe 10 de l'inventaire des coprésidents du WGTR de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les modèles de rapport (voir l'annexe A du rapport des coprésidents du WGTR à la CEP5 (ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Rev1)).

ANNEXE B. EXPLICATION PAR LES COPRÉSIDENTS SUR LE PROJET D'AJUSTEMENTS PROPOSÉS AU MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL

**ATT WORKING GROUP ON TRANSPARENCY AND REPORTING
CO-CHAIRS' EXPLANATION OF THE DRAFT PROPOSED ADJUSTMENTS TO THE ANNUAL REPORTING TEMPLATE**

The following table provides an explanation of the adjustments proposed by the Co-chairs of the Working Group on Transparency and Reporting (WGTR) to the revised Annual Reporting template, as contained in Annex C of the WGTR Co-chairs' Report to CSP6 ([ATT/CSP6.WGTR/2020/CHAIR/607/Conf.Rep](#)). The text of the revised Annual Reporting template is presented in the first column, with all draft proposed adjustments appearing in track changes. An explanation for each of the draft proposed changes is provided in the second column, parallel to where the draft proposed adjustment appears in the revised Annual Reporting template.

Revised Annual Report	Explanation for adjustment
<p align="center">TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES</p> <p align="center">MODÈLE DE RAPPORT</p> <p align="center">RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES VISEES A L'ARTICLE 2(1)</p> <p>Le présent modèle provisoire vise à aider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans la rédaction de leur rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.</p> <p>Le modèle comporte deux tableaux principaux, l'un dédié aux exportations et l'autre aux importations. La construction des tableaux est similaire, ce qui permet d'avoir un ensemble commun de notes explicatives pour les deux.</p> <p>L'article 5(3) du Traité stipule que « aucune définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2(1) a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. » Dans ce contexte, l'Annexe 1 reproduit les définitions des catégories-I à VII du Registre des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du TCA. En ce qui concerne la catégorie-VIII (armes légères et armes de petit calibre), le modèle du registreRegistre des Nations Unies de déclaration volontaire pour cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du TCA, a été utilisé comme approximation.</p>	<p>Explication 1 (Page de couverture paragraphe 3): Le mot « registre » a été corrigé dans la version anglaise.</p>

L'annexe 2 permet aux États Parties d'inclure dans leurs rapports, si elles le souhaitent, des informations plus précises sur les définitions nationales des catégories présentées.

L'annexe 3 comprend deux modèles pour les rapports « néant », l'un pour les exportations et l'autre pour les importations. Ils peuvent être utilisés en lieu et place d'un rapport sous forme de tableau, dans le cas où un État Partie n'ait aucune transaction à signaler.

La page de titre du modèle contient des informations sur le pays et l'autorité qui présentent le rapport, mais aussi une « table des matières » sous forme de cases à cocher, pour indiquer lesquels des différents formulaires disponibles ont été inclus dans la soumission nationale. Il y a aussi une section (~~volontaire~~) où l'État le gouvernement qui présente le rapport peut indiquer si des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément ~~au paragraphe à l'article~~ [13.3 du Traité](#).

[Explication 2 \(Page de couverture paragraphe 6\)](#): Le mot « volontaire » a été supprimé car la désignation des informations à fournir comme obligatoires ou volontaires soulève une question plus large sur ce que sont les informations obligatoires et volontaires au titre du Traité et affecte donc l'interprétation nationale. Ce débat irait au-delà du mandat du WGTR. Qualifier certaines informations de volontaires ou d'obligatoires a été jugé source de confusion, car le Traité ne prescrit pas exactement quelles informations doivent être fournies. Cela est également clairement indiqué dans les questions 1 et 2 du document de type FAQ sur les obligations d'établissement de rapports annuels. Ce document, à la question 22, précise ce qui « représente une interprétation commune – et non une obligation du Traité – de ce qui est généralement considéré comme les informations que les États Parties doivent inclure au minimum lorsqu'ils déclarent leurs exportations et importations autorisées ou effectuées ». À cet égard, il s'agit simplement d'harmoniser la formulation du modèle de rapport annuel et du document de type FAQ. Par souci de clarté, il existe également une différence entre la nature volontaire ou obligatoire des informations, d'une part, et la nature volontaire ou obligatoire des dispositions du Traité, d'autre part. Cette modification se réfère uniquement à la nature

<p>Sur la page de titre de chacun des quatre formulaires de rapportd�claration (exportations, importations, exportations « n�ant », importations « n�ant »), un �tat Partie a la possibilit� d'indiquer que doit indiquer si le formulaire est destin� seulement aux autres �tats Parties peut �tre mis � la disposition du Trait� public. Cela permet de limiter l'acc�s � certains formulaires mais pas � d'autres, offrant ainsi aux �tats Parties qui pr�sentent des rapports une mesure suppl�mentaire de souplesse.</p> <p>Des conseils visant � faciliter la pr�paration du rapport annuel figurent dans le document « �tablissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autoris�es ou effectu�es d'armes classiques dans le cadre du TCA » (ci-apr�s : Document de type FAQ sur les obligations d'�tablissement des rapports annuels), qui est disponible dans la section <i>Outils et orientations</i> du site web du TCA. Ce document a �t� approuv� par les �tats Parties lors de la CEP3 en tant que document de r�f�rence informatif et ouvert � destination des �tats Parties pendant de la pr�paration de leur rapport annuel. Lors de la CEP5, les �tats Parties ont approuv� un certain nombre de modifications qui �taient n�cessaires pour tenir compte du lancement de l'outil de d�claration en ligne.</p>	<p>volontaire ou obligatoire des informations � communiquer. Dans ce sens, cela rel�ve bien des attributions du WGTR.</p> <p>Explication 3 (Page de couverture paragraphe 7) : Cette phrase a �t� modifi�e afin qu'elle corresponde au libell� r�vis� du corps du rapport (voir explication 10) et de pr�ciser que l'�tat Partie d�clarant doit indiquer si le rapport doit �tre mis � la disposition du public. La formulation actuelle pr�te � confusion et a conduit certains �tats Parties � indiquer qu'ils souhaitaient que la diffusion soit limit�e aux autres �tats Parties, contrairement � leur intention r�elle.</p> <p>Explication 4 (Page de couverture paragraphe 8) : Cette phrase a �t� ajout�e pour avertir les rapporteurs de l'existence et de la disponibilit� du document de type FAQ, refl�tant l'observation selon laquelle il convient de se demander si les travaux des groupes de travail doivent �tre refl�t�s dans les mod�les, repris dans le paragraphe 6 de l'inventaire des copr�sidents du WGTR de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les mod�les de rapport (voir l'annexe A du rapport des copr�sidents du WGTR � la CEP5 (ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Re v1)).</p>
<p>GOVERNEMENT DE _____</p> <p>RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES, CONFORMEMENT CONFORM�MENT � L'ARTICLE 13(3) DU TRAIT� SUR LE COMMERCE DES ARMES</p>	

RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE _____

Point de contact national pour le présent rapport :

Nom :		M. <input type="checkbox"/>	Mme- <input type="checkbox"/>
<u>Fonction/intitulé du poste :</u>			
Organisation :			
Téléphone fixe :			
Téléphone portable :			
Télécopie :			
E-mail :			
Date de soumission du rapport :			

Explication 5 (Point de contact national) : Cette section a été modifiée de trois façons.

1) Des cases à cocher permettant au rapporteur d'indiquer s'il s'agit de « M. » ou « Mme » ont été incluses. Les informations sur le sexe/titre de la personne qui fait le rapport aident à la communication avec l'individu.

2) Un champ demandant au rapporteur d'indiquer son « poste/titre de fonction » a été inséré à des fins d'information et de communication.

3) Le champ « Fax » a été supprimé, car les télécopieurs sont largement obsolètes et ce champ a rarement - voire jamais - été utilisé par un État déclarant.

Explication 6 (date du rapport) : Le mot « Soumission » a été remplacé par « Rapport », car souvent la date indiquée dans le champ « Date de soumission » n'est pas la date réelle à laquelle l'État Partie a soumis le rapport au Secrétariat du TCA. Dans la pratique, elle reflète généralement la date à laquelle le rapport a été finalisé par l'État Partie, ou la date à laquelle il a été « signé » ou validé par l'entité gouvernementale responsable. Mais il arrive qu'il

[Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU \(UNODA\) peut utiliser les informations pertinentes contenues dans ce rapport annuel comme base pour le rapport de l'État déclarant au Registre des armes classiques des Nations Unies \(UNROCA\)](#)



Contenu du rapport (cochez la case appropriée)		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Rapports annuel sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Rapports annuel sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

y ait un délai entre la date de finalisation ou de « signature » et la date réelle de soumission au Secrétariat du TCA. Par conséquent, cette date peut être trompeuse si elle est considérée comme une indication de la date de soumission. Le Secrétariat du TCA enregistre la date réelle de soumission dans une base de données comme étant la date à laquelle le Secrétariat du TCA a reçu le rapport annuel (par courriel, par courrier ou via l'outil de déclaration en ligne). Souvent, la date de soumission (réelle) enregistrée par le Secrétariat du TCA ne correspond pas à la « date de soumission » indiquée dans le rapport annuel.

Explication 7 (UNODA/UNROCA) : Cette section a été ajoutée pour donner à l'État déclarant la possibilité de consentir à ce que l'UNODA utilise les informations pertinentes contenues dans le rapport annuel relatif au TCA de l'État en question comme base pour son rapport au Registre des armes conventionnelles des Nations unies. Cette modification répond à la suggestion faite au paragraphe 16 de l'inventaire des coprésidents du WGTR de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les modèles de rapport (voir l'annexe A du rapport des coprésidents du WGTR à la CEP5 (ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Re v1)). Cette proposition a été introduite en 2019, conformément à l'appel lancé de longue date en faveur de synergies entre les régimes d'établissement de rapports. Le Traité indique que « le rapport soumis au Secrétariat peut contenir les mêmes informations soumises par l'État Partie aux cadres pertinents des Nations

		unies, y compris l'UNROCA ». La proposition visant à créer cette synergie entre les régimes de déclaration bénéficieront à l'UNROCA et, à cet égard, permettront d'avoir une vision plus complète de la situation du commerce mondial des armes, impliquant non seulement les États Parties au TCA mais, potentiellement, tous les États membres des Nations unies.	
PertéeChamp d'application du rapport (informations volontaires)		Oui	Non
<p>Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément au paragraphe à l'article 13.3 de l'article 13 du TraitéTraité¹</p> <p>(Si « Oui », veuillez envisager d'expliquer pourquoi et quel type d'information a été omis)</p>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		<p>Explication 8 (page de couverture - champ d'application du rapport) : La référence aux « informations volontaires » a été supprimée pour les raisons exposées dans l'explication 2.</p> <p>Il est également donné au rapporteur la possibilité d'expliquer quel type d'information n'a pas été divulgué, et pourquoi.</p>	
EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES²			
<p>- LES COLONNES ET LIGNES EN GRIS GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DE CE QUI EST GÉNÉRALEMENT CONSIDÉRÉ COMME LES INFORMATIONS VOLONTAIRES QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE AU MINIMUM LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -</p>			
Pays déclarant :		Année civile :	Date butoir ² - <u>limite</u> ³ :
<p>Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « exportations » a été utilisée³ (cochez<u>utilisée</u>⁴ (<u>cocher</u> la case correspondante)-):</p>			
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>Explication 9 (sous-rubrique « Exportations ») : Voir l'explication 2.</p>			

Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

L'accès au présent rapport annuel sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties peut être rendu public ⁵	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
---	------------------------------	------------------------------

Explication 10 (Exportations - Disponibilité) :

Deux changements ont été effectués ici.

1) La phrase « est réservé uniquement aux États Parties » a été remplacée par « peut être mis à la disposition du public ». **Pourquoi ?** Parce que l'expression « est réservé uniquement aux États Parties » a été mal interprétée par certains États Parties et a provoqué une certaine confusion. Dans certains cas, cela a conduit des États à cocher la case parce qu'ils ont compris qu'à défaut le rapport ne serait disponible pour *personne*, pas même les États Parties. L'objectif est de préciser que si un État Partie coche « oui » en regard de cette déclaration, le rapport sera mis à la disposition de *tous*. Et s'il coche « non », le rapport ne sera disponible que pour les États Parties.

2) La case à cocher unique sans indication de « oui » ou de « non » a été remplacée par deux cases à cocher, l'une marquée « oui » et l'autre « non ». **Pourquoi ?** L'utilisation d'une seule case à cocher sans indication de « oui » ou de « non » semble avoir causé une certaine confusion dans le passé. Certains États Parties mettent une croix à l'extérieur de la case pour indiquer « non » (en partant du principe que s'ils cochent à l'intérieur, cela signifie « oui »). En conséquence leurs rapports ont été mis à la disposition des seuls États Parties, à tort. L'utilisation d'une case « oui » et d'une case « non » devrait permettre

Catégorie d'armes ⁴ d'armes ⁶ [I-VIII]	Exportations autorisées ou réelles ⁵ effectuées ⁷		Volume des exportations ⁶ exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ⁹ final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur ¹⁰ l'exportateur ¹²)	Observations ¹³ Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷ d'articles ⁹	Valeur ⁸ Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. I-VII Catégories du registre Registre des Nations Unies ¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne saurait en aucun cas doit pas être moindre que celle inférieure à celui des définitions figurant fournies à l'annexe 1 ¹² l'Annexe 1 ¹⁵)								

I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							aux États d'indiquer plus facilement s'ils sont d'accord ou non avec l'affirmation.
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
VI I.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		b) MANPA DSSPDA A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
B. VIII. Armes légères et de petit calibre ^{14, 15} <u>calibre</u> ^{16, 17}										

Armes légères (<u>cumulatif</u>) ¹⁶ <u>cumul</u>) ¹⁸		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Armes de petit calibre (<u>cumulatif</u>) ¹⁷ <u>cumul</u>) ¹⁹		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Lance-missiles et systèmes de	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

	roquettes antichars portatifs									
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
7.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
C. Catégories nationales volontaires¹⁸ nationales²⁰ (veuillez les définir à l'Annexe 2)										
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES¹ D'ARMES CLASSIQUES²										
<p><u>LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DE CE QUI EST GÉNÉRALEMENT CONSIDÉRÉ COMME LES INFORMATIONS VOLONTAIRES QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE AU MINIMUM LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -</u></p>										
Pays déclarant :						Année civile :		Date butoir ² -limite ³ :		

Explication 11 (section C des exportations) : Voir l'explication 2.

Explication 12 (sous-rubrique Importations) : Voir l'explication 2.

Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « importations » a été utilisée³ (cochez utilisée⁴ (cocher la case correspondante) :

Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

L'accès au présent rapport annuel sur les importations est réservé uniquement aux États Parties peut être rendu public⁵

Oui Non

Explication 13 (Importations - Disponibilité) :
Voir l'explication 10.

Catégorie d'armes ⁴ d'armes ⁶ [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles ⁵ effectuées ⁷		Volume des importations ⁶ exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ⁹ exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰ l'exportateur ¹²	Observations ¹⁴ Remarques ¹³	
	Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷ d'articles ⁹	Valeur ⁸ Valeur ¹⁰			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9
A. I-VII Catégories du registre Registre des Nations Unies¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne saurait en aucun cas doit pas être moindre que celle inférieure à celui des définitions figurant fournies à l'annexe l'Annexe 1) ¹³¹⁵								
I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
VI	Navires de guerre		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
VI l.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		b) SPDA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14,15} calibre^{16,17}											
Armes légères (cumulatif)¹⁶ cumul)¹⁸			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
2.	Fusils et carabines		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
3.	Mitraillettes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
4.	Fusils d'assaut		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
5.	Mitrailleuses légères		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
6.	Divers		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Armes de petit calibre (cumulatif)¹⁷ cumul)¹⁹			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							

1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
3.	Canons antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
7.	Divers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
C. Catégories nationales volontaires¹⁹ nationales²⁰ (veuillez les définir en annexe à l'Annexe 2)										
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							

Explication 14 (Importations Section C) : Voir l'explication 2.

<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
<p style="text-align: center;">NOTES EXPLICATIVES</p> <p>1) Voir les questions 29 à 31 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.</p>	<p><i>Explication 15 (Note explicative 1) :</i> Cette note explicative a été ajoutée pour alerter les rapporteurs de l'existence et de la disponibilité du document de type FAQ, et les orienter vers la section pertinente. Les références à des questions spécifiques du document de type FAQ ont été incluses pour indiquer que le document contient des consignes sur l'élément spécifique du modèle de rapport concerné, afin d'optimiser l'utilisation de cette « FAQ ». Les modifications de la « FAQ » – qui nécessiteraient un consensus – pourraient éventuellement nécessiter également une modification du modèle de rapport, mais la pratique a montré jusqu'à présent que cela est peu probable. Depuis son adoption, le document de type FAQ n'a été amendé que pour être conforme au nouvel outil de déclaration en ligne ; aucune modification importante n'a été proposée. En tout état de cause, les modifications apportées à la « FAQ » nécessiteraient tout au plus de changer ou d'ajouter un numéro de question dans le modèle de rapport annuel. Si la CEP approuve une modification qui nécessite de changer ou d'ajouter un numéro de question dans le modèle de rapport, elle pourrait simplement charger le Secrétariat de cette tâche.</p>

- 4)2) Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation à signaler devraient déposer un « rapport néant » indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Des modèles pour ces rapports « néant » sont inclus en annexe 3. [Voir également la question 33 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.](#)
- 2)3) La date des statistiques recueillies (par exemple le 30 juin ou le 31 décembre). [Voir également la question 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.](#)
- 3)4) Sur la base de la pratique du ~~registre~~ [Registre](#) des Nations Unies. Un transfert international d'armes pourrait signifier, en plus du mouvement physique de l'équipement à destination ou au départ du territoire national, le transfert de propriété et de contrôle sur l'équipement. D'autres critères sont également possibles. Les États Parties devraient fournir ici une description des critères nationaux utilisés pour déterminer, à des fins de contrôle, la date exacte à laquelle un transfert d'armes a lieu. [Voir également la question 5 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.](#)
- 5) [Si vous souhaitez que ce rapport annuel soit accessible au public et publié dans la partie publique du site web du TCA, cochez « Oui ». Si vous cochez « Non », ce rapport annuel sera publié dans la partie confidentielle du site web et ne sera pas accessible au public. Voir la question 41 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.](#)
- 4)6) Comme indiqué aux articles 2(1)(a) à (h) et 5(3). **Des définitions plus précises des catégories sont fournies en annexe 1.** [Voir également la section B.ii. dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.](#)
- 5)7) Le paragraphe 3 de l'article 13 autorise la déclaration des exportations/importations autorisées ou réelles. La décision de présenter un rapport d'ensemble ou catégorie par catégorie peut être prise au niveau national. Veuillez indiquer en cochant la case appropriée pour chaque catégorie contenue dans le rapport si la valeur représente les exportations autorisées (aut.) ou réelles (réelles). **Par souci de cohérence et de continuité, il est très souhaitable que les choix nationaux à cet égard, une fois faits, demeurent stables dans le temps.** Un État Partie qui souhaite déclarer [à la fois la quantité et la valeur des exportations/importations autorisées et effectuées](#) peut ~~évidemment~~ [bien sûr](#) le faire, mais il doit alors présenter deux tableaux, l'un pour les exportations/importations autorisées et l'autre pour les exportations/importations ~~réelles, effectuées~~. [Voir également les questions 9 à 11 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.](#)
- 6)8) Le volume des exportations/importations peut indiquer soit la quantité soit la valeur. Il est très souhaitable que le choix national pour chaque catégorie d'armes, **une fois fait, demeure stable dans le temps par souci de cohérence et de continuité.** Un État Partie qui souhaite déclarer [à la fois la quantité et la valeur](#) peut évidemment le faire. [Voir également la question 24 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.](#)

[Explication 16 \(note explicative 2\)](#) : Voir Explication 15.

[Explication 17 \(note explicative 3\)](#) : Voir Explication 15.

[Explication 18 \(note explicative 4\)](#) : Le mot « Registre » a été corrigé dans la version anglaise.

La dernière phrase a été ajoutée pour les raisons exposées dans l'explication 15.

[Explication 19 \(note explicative 5\)](#) : Cette note explicative a été ajoutée pour s'assurer que les États déclarants comprennent les conséquences de cocher « Oui » ou « Non » à cette question.

La dernière phrase a été ajoutée pour les raisons exposées dans l'explication 15.

[Explication 20 \(note explicative 6\)](#) : Voir Explication 15.

[Explication 21 \(note explicative 7\)](#) : L'expression « quantité et valeur » a été remplacée par « exportations/importations autorisées et effectuées », car elle reflète la formulation de l'article 13, paragraphe 3.

La dernière phrase a été ajoutée pour les raisons exposées dans l'explication 15.

[Explication 22 \(note explicative 8\)](#) : Voir Explication 15.

7)9) Norme variable des rapports sur le registre Variable de déclaration standard du Registre des Nations Unies. Veuillez indiquer l'unité, sinon les « pièces ».

8)10) Option facultative. Veuillez indiquer l'unité (par exemple, la monnaie nationale).

11) Conformément à la pratique du registre Registre des Nations Unies. Voir également les questions 22 et 23 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

9)12) Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Note : Cette colonne est en gris et son contenu grisée car ces informations vont au-delà de ce qui est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité généralement considéré comme les informations que les États parties doivent inclure au minimum lorsqu'ils déclarent leurs exportations et importations autorisées ou effectuées. Voir également la question 24 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

10)13) Conformément à la pratique du registre Registre des Nations Unies. Dans la première colonne « observations », les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle ou toute autre information jugée pertinente. La deuxième colonne peut être utilisée pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (peut-être destiné à l'intégration dans un système plus vaste). Note : Ces colonnes sont en gris et leur contenu est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité Note : Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes légères et armes de petit calibre sous forme de cumul, ou par sous-type. Voir également les questions 25 à 28 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

Explication 23 (note explicative 9) : Le mot « Registre » a été corrigé dans la version anglaise.

Explication 24 (note explicative 11) : Voir Explication 15.

Explication 25 (note explicative 12) : Cette note explicative a été modifiée de trois façons.

- 1) Le mot « Registre » a été corrigé dans la version anglaise.
- 2) L'expression « fournis volontairement en rapport aux obligations du TCA » a été remplacée par une formulation qui reflète les conclusions et observations formulées aux paragraphes 4(2) et 5 de l'inventaire des coprésidents du WGTR de tous les commentaires et suggestions des membres du WGTR concernant les modèles de rapport (voir l'annexe A du rapport des coprésidents du WGTR à la CEP5 (ATT/CSP5.WGTR/2019/CHAIR/533/Conf.Rep.Re v1)).
- 3) La dernière phrase a été ajoutée pour les raisons décrites dans l'explication 15.

Explication 26 (note explicative 13) : Cette note explicative a été modifiée de trois façons.

- 1) Le mot « Registre » a été corrigé dans la version anglaise.

~~11)~~ Comme indiqué à l'article 2(1) (a)-(g), voir ~~l'annexe l'Annexe~~ 1 pour les définitions plus précises des catégories_I à VII du ~~registre~~Registre des Nations Unies, ~~y compris les notamment des~~ sous-catégories.

~~12)14)~~ Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le ~~paragraphe 3 de l'article 5~~Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

15) Voir article 5(3). Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~13)16)~~ Comme indiqué à l'article 2(1)(h), avec ~~lesdes~~ sous-catégories tirées du modèle du Registre des Nations Unies pour la déclaration volontaire des armes légères et de petit calibre ~~du registre des Nations Unies, conformément à la disposition de l'article 5(3), qui stipule : « Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h), les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. »~~ Ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage). ~~Note : Les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre dans le présent rapport sont en gris, ce qui représente des informations volontaires en rapport aux obligations du Traité - ITI). Note : Les sous-catégories d'ALPC dans le présent rapport sont grisées, conformément à la pratique du Registre des Nations Unies qui permet aux États de choisir entre déclarer les armes légères par sous-type ou sous forme de cumul. Voir également les questions 13 et 14 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.~~

14) ~~« les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité » (article . » (Article 5(3))~~

2) L'expression « fournis volontairement en rapport aux obligations du TCA » a été remplacée pour les raisons décrites dans l'explication 2.

3) La dernière phrase a été ajoutée pour les raisons décrites dans l'explication 15.

Explication 27 (note explicative 14) : Voir Explication 15.

Explication 28 (note explicative 15) : Voir Explication 15.

Explication 29 (note explicative 16) : Cette note explicative a été modifiée de cinq façons.

- 1) Le mot « Registre » a été corrigé dans la version anglaise.
- 2) Une référence détaillée à l'article 5(3) du TCA a été ajoutée pour alerter les rapporteurs sur la source des catégories d'armes légères et de petit calibre énumérées dans le modèle de rapport.
- 3) L'expression « description ou » a été insérée dans l'expression « description ou définition des sous-catégories d'ALPC par les Nations unies » afin de refléter le libellé de l'article 5, paragraphe 3, qui fait référence aux « descriptions » utilisées dans les instruments pertinents des Nations unies.
- 4) L'expression « volontaires en rapport aux obligations du TCA » a été remplacée pour les raisons décrites dans l'explication 2.
- 5) La dernière phrase a été ajoutée pour les raisons expliquées dans l'explication 15.

<p>1517) Conformément à Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.</p> <p>1618) Conformément à la pratique du registreRegistre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir de présenter un rapport surentre déclarer respectivement les armes légères par sous-type ou sous forme de manière cumulative-cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.</p> <p>1719) Conformément à la pratique du registreRegistre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir de présenter un rapport surentre déclarer respectivement les armes de petit calibre par sous-type ou de manière cumulative, sous forme de cumul. Voir également la question 13 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.</p> <p>1820) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 encouragent chaque État Partie à appliquer les dispositions du présent Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. Toutes ces catégories supplémentaires sont communiquées volontairement et les catégories utilisées peuvent varier d'un État Partie à l'autre. Dans le cas où des catégories supplémentaires sont fournies, elles devraient être définies plus précisément en annexe 2. Voir également les questions 15 et 16 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.</p>	<p>Explication 30 (note explicative 17) : Voir Explication 15.</p> <p>Explication 31 (note explicative 18) : Voir Explication 15.</p> <p>Explication 32 (note explicative 19) : Voir Explication 15.</p> <p>Explication 33 (note explicative 20) : Voir Explication 15.</p>
<p style="text-align: center;">ANNEXE 1</p> <p style="text-align: center;">Définitions des catégories Catégories I à VII dans le registre du Registre des Nations Unies¹</p> <p>I. Chars de combat</p> <p>Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'auto-protection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.</p> <p>II. Véhicules blindés de combat</p>	<p>Explication 34 (Annexe 1) : Le mot « Registre » a été corrigé dans la version anglaise (dans le sous-titre et la note de bas de page).</p>

^e Extrait du [canevas modèle](#) de rapport ~~2014~~ du [registre](#)[Registre](#) des Nations Unies [2014](#)

Véhicules à chenilles, à semi-chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit : a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat

- a) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance;
- b) Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction,

Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères de combat

- a) Aéronefs à voilure tournante avec équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique;
- b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles²

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)³.

ANNEXE 2

Pays déclarant :		Année civile :	
----------------------------	--	--------------------------	--

Définitions nationales spécifiques (divergentes ou plus détaillées) des catégories I à VIII
(ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

N°	Description
I.	
II.	
III.	
IV.	
V.	
VI.	
VII.	
VIII.	

² Les systèmes de lance-roquettes multiples sont pris en compte dans la définition de la catégorie III.

³ Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/prise forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou prises doivent être également déclarés. Il n'est pas nécessaire de déclarer les missiles individuels, non fournis avec un mécanisme de lancement ou une prise.

Définitions des catégories nationales volontaires supplémentaires - Section C du ou des tableaux
(ou une simple référence au rapport initial, si ces informations y sont fournies)

Explication 35 (Annexe 2) : Voir Explication 2.

N°	Description

ANNEXE 3 A

RAPPORT NÉANT
Exportations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
-----------------------------	--	---------------------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les exportations en provenance du territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que

<input type="checkbox"/>	aucune exportation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.	<p><i>Explication 36 (Annexe 3 A) : Voir Explication 10.</i></p>				
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.					
<p>L'accès au présent rapport « néant » sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties peut être rendu public⁵</p>			Oui <input type="checkbox"/>			
<p style="text-align: center;">ANNEXE 3 B</p> <p style="text-align: center;">RAPPORT NÉANT</p> <p style="text-align: center;">Importations d'armes classiques¹</p> <table border="1" data-bbox="165 1084 1344 1185"> <tr> <td data-bbox="165 1084 348 1185"> Pays déclarant : </td> <td data-bbox="348 1084 1033 1185"></td> <td data-bbox="1033 1084 1192 1185"> Année civile : </td> <td data-bbox="1192 1084 1344 1185"></td> </tr> </table> <p data-bbox="147 1304 945 1331">Le Gouvernement de _____,</p> <p data-bbox="147 1365 1381 1425">en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, soumet par les présentes un « rapport néant » sur les importations vers le territoire relevant de notre compétence. Le présent rapport confirme que</p>			Pays déclarant :		Année civile :	
Pays déclarant :		Année civile :				

<input type="checkbox"/>	aucune importation réelle d'armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu vers le territoire sous notre juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.	
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'importation n'a été délivrée pour les armes classiques visées au paragraphe 1 de l'article 2 du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.	
<p><u>L'accès au</u> présent rapport « néant » sur les importations <u>est réservé uniquement aux États Parties peut être rendu public</u>⁵</p>		Oui <input type="checkbox"/>

Explication 37 (Annexe 3 B) : Voir Explication 10.

**ANNEXE C. DOCUMENT DE RÉFLEXION : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À UNE BASE DE DONNÉES
CONSULTABLE EN LIGNE**

DOCUMENT DE RÉFLEXION : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À UNE BASE DE DONNÉES CONSULTABLE EN LIGNE

Introduction

La possibilité de développer une base de données en ligne consultable qui faciliterait l'extraction et l'analyse des données contenues dans les rapports annuels du TCA a été évoquée au point permanent 5 de l'ordre du jour - Fonctionnalités de la plateforme informatique favorisant l'établissement des rapports et la transparence - du groupe de travail sur la transparence et les rapports (WGTR).

À la lumière de ce contexte, les coprésidents du WGTR ont demandé au Secrétariat du TCA de préparer un document de référence présentant les questions qui pourraient être posées aux États Parties afin de déterminer ce qu'ils veulent et attendent d'une base de données consultable en ligne.

Objectif du document

Le Secrétariat du TCA a préparé ce document de réflexion en réponse à la demande des coprésidents. L'objectif de ce document est de faciliter une discussion entre les membres du WGTR afin d'identifier leurs attentes et leurs préférences s'agissant d'une éventuelle base de données consultable en ligne, en vue de déterminer les paramètres et les caractéristiques préliminaires d'un tel outil.

Ces paramètres permettront alors d'obtenir un devis pour la création de cette base de données et il appartiendra ensuite aux États Parties (par l'intermédiaire des coprésidents du WGTR) d'évaluer le rapport coût-bénéfice de l'investissement dans un tel instrument, et de décider s'ils veulent poursuivre le développement d'un tel outil, avec ses implications financières pour le budget du TCA.

Points à considérer/discuter

1. *Qu'est-ce qu'une « base de données consultable en ligne » ?*

En termes simples, une base de données consultable est un outil ou une plateforme qui donne aux utilisateurs la possibilité d'effectuer des recherches dans un ensemble de données. Les rapports annuels du TCA comprennent des informations ou des données sur les importations et les exportations d'armes effectuées par les États Parties déclarants au cours de certaines années civiles. Dans le contexte des données contenues dans les rapports annuels du TCA, un tel outil pourrait permettre aux utilisateurs de lancer des requêtes ou de poser des questions telles que : *Combien de navires de guerre l'État Partie X a-t-il exportés vers l'État Partie Y en 2017 ?*

2. *Pourquoi les membres veulent-ils une base de données consultable en ligne ? À quoi leur servirait cette base de données consultable en ligne ?*

Les membres devraient examiner et explorer les raisons pour lesquelles une base de données consultable en ligne est nécessaire ou serait utile dans le contexte du TCA se penchant par exemple sur les questions suivantes :

- a. *À quelles questions les membres souhaitent-ils que la base de données réponde ?*
- b. *Quelles informations ou analyses les membres souhaitent-ils que la base de données consultable produise (par exemple, exportation de données brutes uniquement ou génération de graphiques et de diagrammes) ?*
- c. *Les membres souhaitent-ils que la base de données puisse effectuer des calculs automatiques (par exemple, quelle est la valeur totale des armes exportées par l'État Partie X entre 2017 et 2021) ?*
- d. *Que feraient les membres avec les informations générées par la base de données ? Comment cela les aidera-t-il dans leur travail ?*
- e. *Les informations générées par la base de données aideraient-elles les États Parties à s'acquitter de l'une ou l'autre de leurs obligations au titre du Traité, par exemple, à effectuer des évaluations des risques au titre des articles 7 ou 11 ?*

3. Qui utiliserait une base de données consultable en ligne ?

De nombreuses parties prenantes sont susceptibles d'utiliser les informations et les analyses générées par une base de données consultable du TCA, pour différentes raisons.

- a. *Quelle serait l'utilisation faite par les États Parties d'une base de données consultable sur le TCA ?*
- b. *Quelle serait l'utilisation faite par les signataires et les observateurs d'une base de données consultable sur le TCA ?*
- c. *Quelle serait l'utilisation faite par les organisations internationales et régionales d'une base de données consultable sur le TCA ?*
- d. *Quelle serait l'utilisation faite par la société civile d'une base de données consultable sur le TCA ?*
- e. *Quelle serait l'utilisation faite par les acteurs de l'industrie d'une base de données consultable sur le TCA ?*

4. Quelle serait la valeur ajoutée d'une base de données en ligne consultable sur le TCA dans le paysage actuel ?

Il existe des bases de données en ligne accessibles au public qui permettent aux utilisateurs d'effectuer des recherches sur les transferts d'armes (par exemple, [la base de données sur les transferts d'armes du SIPRI](#), la base de données [Comtrade de l'ONU](#) et [la base de données en ligne COARM \[UE\]](#)). La base de données du SIPRI sur les transferts d'armes s'appuie sur diverses sources pour collecter les informations présentées dans sa base de données [y compris les rapports annuels du TCA]

- a. *Quelle est la « valeur ajoutée » d'une base de données consultable sur le TCA ?*
- b. *Y a-t-il des « lacunes » dans les bases de données consultables existantes sur les transferts d'armes qu'une base de données consultable sur le TCA pourrait/devoir « combler » ?*

- c. *La valeur de la base de données consultable sur le TCA serait-elle limitée (par rapport à d'autres bases de données) par le fait qu'elle n'analyserait que les informations provenant des rapports annuels du TCA (et aucune autre source d'information) ?*

5. Certaines des méthodes de déclaration pourraient-elles limiter l'efficacité/utilité d'une base de données consultable sur le TCA ?

5.1 Format

Un total de 285 rapports annuels ont été soumis par les États Parties au TCA⁴ depuis l'entrée en vigueur du TCA et de l'obligation de soumettre des rapports annuels en vertu de l'article 13(3) en décembre 2014. Un outil de déclaration en ligne a été mis à disposition en 2018, permettant aux États Parties de soumettre leurs rapports annuels en saisissant les données directement dans un formulaire électronique. Depuis l'ajout de cette fonctionnalité, un total de [19]⁵ États Parties ont soumis leurs rapports annuels en remplissant le formulaire électronique en ligne. Les 266 autres rapports annuels ont été soumis en format Word ou PDF. Cela signifie qu'à peine plus de 6 % des données contenues dans les rapports annuels du TCA ont été saisies dans le système au format électronique.

Si une base de données consultable est établie, les informations ou les données contenues dans les 266 rapports annuels qui ont été soumis au format Word ou PDF (ainsi que tout rapport futur soumis en Word ou en PDF) devront être saisies manuellement dans la base de données électronique qui constituera la source de données de la base de données consultable. Les coûts associés à cette saisie manuelle des données devront être pris en compte dans une estimation des coûts.

Par ailleurs, les participants pourraient envisager/décider qu'une base de données consultable en ligne n'analysera ou ne recherchera que les données introduites dans le système à l'aide de l'outil de déclaration en ligne. Cela signifie que les données fournies dans les rapports annuels qui ne sont pas soumis à l'aide de l'outil de déclaration en ligne ne figureraient pas dans la base de données et ne pourraient pas être recherchées, et la source de données serait alors incomplète. Cela aura également des conséquences pour les États qui n'utilisent pas du tout le modèle de rapport.

5.2 Transferts « autorisés » et « réels »

En vertu de l'article 13(3) du TCA, les États Parties sont tenus de soumettre des rapports annuels concernant les exportations et importations « autorisées ou réelles » d'armes conventionnelles visées à l'article 2(1), et le modèle de rapport annuel donne aux États Parties la possibilité de rendre compte des importations et exportations réelles ou autorisées. En conséquence, certains États Parties soumettent des informations sur les transferts autorisés pour une année civile donnée (c'est-à-dire combien/quelle valeur d'armes ont reçu une licence ou un permis d'exportation ou d'importation) et d'autres soumettent des informations sur les transferts réels (combien/quelle valeur d'armes ont été physiquement exportées ou importées).

- a. *Quelles sont les implications d'avoir les deux types de données dans la base de données consultable ?*

⁴ 2015 : 52 rapports annuels ; 2016 : 54 rapports annuels ; 2017 : 59 rapports annuels ; 2018 : 62 rapports annuels ; 2019 : 57 rapports annuels ; 2020 : un rapport annuel pour l'instant.

⁵ 2018 : sept (7) rapports annuels ; 2019 : 12 rapports annuels.

- b. *Est-il nécessaire que les États Parties communiquent tous les mêmes informations pour optimiser l'utilité de la base de données consultable, et quelles sont les implications des décisions antérieures du TCA sur le format des rapports ?*

5.3 « Nombre d'articles » et « valeur »

Le modèle de rapport annuel donne aux États Parties la possibilité de rendre compte du nombre d'articles transférés, de la valeur des armes transférées, ou des deux. Par conséquent, certains États Parties soumettent des informations sur le nombre d'armes transférées et d'autres sur la valeur des armes transférées (ou les deux).

- a. *Quelles sont les implications d'avoir les deux types de données dans la base de données consultable ?*
- b. *Est-il nécessaire que les États Parties communiquent tous les mêmes informations pour optimiser l'utilité de la base de données consultable, et quelles sont les implications des décisions antérieures du TCA sur le format des rapports ?*

5.4 « Rapports publics » ou « disponibles uniquement pour les États Parties »

Le modèle de rapport annuel donne aux États Parties la possibilité de mettre leurs rapports à la disposition du public ou de les rendre accessibles aux seuls États Parties. Par conséquent, certains États Parties mettent leurs rapports à la disposition du public, tandis que d'autres les mettent à la disposition des États Parties uniquement, dans la zone d'accès restreint du site internet du TCA.

- a. *Quelles sont les implications de l'exclusion des informations à diffusion restreinte de la base de données consultable ?*
- b. *Est-il nécessaire que les États Parties mettent leurs rapports à la disposition du public pour optimiser l'utilité de la base de données consultable, et quelles sont les implications des décisions antérieures du TCA sur le format des rapports ?*

Étapes suivantes

Nous espérons que les questions ci-dessus serviront de base à une discussion entre les membres du WGTR sur une éventuelle base de données consultable en ligne et que le résultat de ces discussions aidera à définir les paramètres préliminaires et à établir les priorités d'une telle base de données. Une fois que les membres auront déterminé le champ d'application et les paramètres provisoires d'une éventuelle base de données consultable en ligne, le Secrétariat du TCA obtiendra des devis de la part des prestataires de services appropriés, afin de réaliser une analyse coûts-bénéfices du développement d'un tel outil.
